

L'asile dans "l'espace Schengen" : la définition de l'Autre (immigré ou réfugié) comme enjeu de luttes

Adelmalek SAYAD

Dans un premier état de ce texte¹, nous prenions prétexte d'une universalisation d'une chronologie particulière, celle qui nous situe aujourd'hui à la veille du 3ème millénaire, pour montrer comment elle était liée à l'universalisation concomitante de toute une série de structures autres que la structure temporelle, mais étroitement corrélées à celle-là et profondément marquée par elle. Il s'agit, celles-ci découlant en partie de celle-là, d'abord, de la structure économique (l'économie capitaliste, la seule économie qui a eu le nom d'économie et qui a donné lieu à une science du même nom) dont la mondialisation a consacré aujourd'hui le partage entre un "monde développé" qui a précisément la maîtrise de la structure économique qu'il a inventée pour lui - et qui a vocation, en raison du pouvoir intrinsèque qu'elle a de s'imposer d'elle-même dès lors qu'elle se propose ou qu'elle est proposée au reste du monde - et un monde dit "sous-développé", étranger à cette structure et étranger à son invention et à qui il appartient de la subir après qu'il l'a reçue, (non sans violence), (c'est sans doute un autre sens, le sens vrai et le sens durable du mot colonisation) et de s'en accommoder selon ses moyens ou, mieux, de l'accommoder à ses dispositions propres et à ses traditions culturelles; il s'agit ensuite, en changeant de registre, de la structure politique, notamment en sa forme moderne d'Etat et surtout d'Etat-nation : là encore, il n'est pas exagéré et il n'est pas vain de parler de "sous-développement politique" dans la mesure où cette structure politique, ayant atteint sur sa "terre natale" sa forme pleine, s'est expatriée un peu partout dans le monde et s'est imposée selon le même processus que la structure économique qui lui est associée, au risque d'engendrer là des formes seulement approchées, de l'Etat et de la nation, des formes perverses de démocratie, démocraties totalitaires ou pour le moins exagérément autoritaires, démocraties à parti unique et, parfois, pire que cela, au risque d'engendrer de vrais régimes dictatoriaux.

Si, sur le tard, après la décolonisation "politique" (ou, en d'autres termes, après l'accession en apparence à l'indépendance *nationale* sous la forme d'Etat-nation), ces régimes du "Tiers-monde en sa version politique" ou certains de ces régimes ont prétendu et proclamé haut (pour leur opinion nationale mais aussi sur la scène internationale, à l'intention de l'opinion mondiale) leur volonté de reprendre à leur compte, tout au moins dans la sphère économique, ce que l'histoire leur a imposé (c'est-à-dire, ce qui leur vient, pour partie, de l'héritage colonial), leur volonté de s'assurer une meilleure maîtrise (et leurs capacités à le faire) des structures économiques qui leur sont advenues, initialement, de l'extérieur, pour

¹ "Migrations, refuge et asile" in : Europe : Montrez patte blanche !, Cetim, Genève, 1994, pp. 276-296.

pouvoir enfin rompre avec le "sous-développement" (en sa dimension seulement économique croit-on) et avec ce qui est contenu dans la qualification de "Tiers- monde économique" (la définition économique, définition dominante, est la seule qu'ils ont et la seule qui leur a été donnée du sous-développement et du Tiers-Monde)², rares - pour ne pas dire aucun - sont les régimes qui se sont souciés de l'autre face du développement qui n'est pas seulement économique, le "sous-développement politique". Comme si les deux dimensions n'étaient pas intrinsèquement liées et mutuellement solidaires, comme si l'une pouvait se résoudre d'elle-même indépendamment de l'autre, voire à l'encontre de l'autre, aucun de ces régimes n'a accepté d'entreprendre dans le champ des institutions politiques et, plus largement, dans toute la vie civique du pays l'effort de modernisation qui, ici, signifie effort de démocratisations - de démocratisation effective, de démocratisation objective, c'est-à-dire selon l'qsprit et pas seulement selon la lettre ou selon les apparences, de manière formelle sans plus - des structures politiques importées, ces structures exigeant comme condition minimale pour leur conformité avec elles-mêmes (avec leur esprit propre, leur logique interne) et pour leur bon fonctionnement, le respect des libertés individuelles au moins les plus élémentaires, les respect des droits les plus fondamentaux de la personne, que les premiers "importateurs" de ces structures, structures qui sont les leurs et qui sont pour leur avantage, c'est-à-dire le système colonial en lui-même et l'ensemble de ses agents, petits ou grands, ne se soient gênés pour prendre de grandes libertés avec l'esprit même qui habite ces structures, lui opposant de la sorte de lourdes entraves et lui faisant subir de fort graves dérogations; qu'ils aient été les premiers à se rendre coupables de violences à l'égard de leurs propres idéaux, relations qui vont jusqu'au déni de toute la philosophie implicite qui est au fondement des structures importées, le développement harmonieux et relativement équilibré (à défaut d'être parfaitement juste) des richesses d'une part et la garantie des libertés civiques de tous les citoyens, d'autre part, cela ne pourrait constituer une excuse; au contraire, le comportement des uns ne pouvant justifier le comportement des autres, on ne peut s'attendre à ce que les victimes d'hier agissent en bourreaux aujourd'hui, on ne peut admettre qu'usant des mêmes armes que leurs bourreaux d'hier, elles se convertissent en une nouvelle manière de bourreaux, les bourreaux d'aujourd'hui !

A réfléchir ce double processus d'universalisation d'un système économique et social et du système politique qui lui est associé, et surtout à examiner de près les avatars auxquels cette double universalisation a donné lieu presque en tous les pays autres que ceux où elle a pris naissance, en tous les pays qu'elle a gagnés à elle et à son emprise hégémonique on en

² Et même cette ambition proclamée n'a duré qu'un temps, elle a vite fait de céder du terrain dans un contexte international - celui des rapports économiques entre un monde dominant, le "Nord" (qui est maître de tous les mécanismes d'échanges et de tous les moyens et outils de développement économique) et un monde dominé, le "Sud", qui a tôt fait de perdre ses illusions en un développement autonome (et donc nécessairement conflictuel, même si on s'accorde de part et d'autre pour euphémiser et masquer ces conflits) - et dans un climat idéologique (le refus de se soumettre à la voie déjà empruntée et imposée par le monde dominant qui reçoit alors plus volontiers le nom d'Occident que celui du Nord) qui ne lui ont jamais été favorables et qui le sont encore moins aujourd'hui. C'est, en partie, de cet échec - échec sur le plan économique dont témoigne la recrudescence actuelle de la misère sur tous les plans dans la plupart des pays du Tiers-Monde, et plus grave encore, échec sur le plan politique en raison de l'extrême inégalité des niveaux de vie dans presque tout le Tiers-Monde (entre une minorité de riches et l'effroyable majorité des pauvres démunis jusque dans le strict minimum indispensable pour la survie) et de tout le lot des injustices sociales dont s'accompagne cette inégalité - qui se nourrit de la vague des intégrismes, sous toutes leurs formes (intégrisme religieux, culturel, nationaliste, etc.) qui secouent tout le monde du sous-développement. Considérés dans leur relation à l'économie, tous ces intégrismes ont en commun une relative indifférence, voire une hostilité à l'égard de préoccupations aussi matérielles, profanes et prosaïques, voire d'inspiration diabolique, que sont les ambitions économiques notamment et celles de la planification qui supposent une volonté quasi prométhéenne (faire de demain ce que je veux, faire que demain soit selon ma volonté d'aujourd'hui).

arrive à devoir reconstituer ou seulement essayer de reconstituer les conditions sociales qui sont à la genèse des mouvements de populations auxquels on assiste aujourd'hui. Surtout quand, comme c'est de plus en plus souvent le cas, ces mouvements - qu'il s'agisse de l'immigration de travailleurs ou, en moins nombreuse, de l'immigration des réfugiés - procèdent, quant à leur genèse et à leur effectuation de la division (ou di-vision) bipolaire du monde selon cet axe qu'on dit Nord-Sud : ces déplacements se font, pour l'essentiel et pour ce qui nous concerne, des pays du Tiers-monde vers les pays développés (qu'on peut dire alors par métaphore les pays du "premier monde" ou, pour le moins du "second monde" ou encore du "premier-Etat" ou du "second-Etat")³, des pays pauvres vers les pays riches (et bientôt vers les pays seulement moins pauvres), des pays du Sud vers les pays du Nord, comme on dit dans le langage de la géopolitique actuelle, des pays dominés vers les pays dominants, des pays d'émigration vers les pays d'immigration et, pour finir, caractéristique essentielle pour notre propos, des pays qui pèchent par carence de démocratie vers les pays réputés de plus de liberté, de plus grande liberté politique, plus respectueux des droits de la personne et, par conséquent, plus disposés à servir de terre d'asile à tous les opprimés, à tous les persécutés, à tous les suppliciés (et, pourquoi pas à tous les affamés) de la terre, à toutes les victimes de toutes les tyrannies et de toutes les formes de tyrannie. Il en va ainsi aussi bien de l'émigration et de l'immigration à proprement parler - on dit de l'une et de l'autre qu'elles sont "de travail" comme par nature ou par vocation, on les dit et on les veut de caractère purement "économique" - que du refuge et de l'asile qu'on dit alors politiques, les premières étant le produit, comme on vient de le voir, de l'inaccomplissement ou de la perversion des structures économiques importées; les seconds, les produits, eux aussi et à leur manière, du même inaccomplissement ou de la même perversion, cette fois-ci, des structures politiques nouvelles et tout récemment introduites⁴.

³ Il est peut-être utile de rappeler l'origine de l'expression *Tiers-monde* qui est aujourd'hui d'un usage universel, comme il convient de rendre hommage à son inventeur qui vient de disparaître tout récemment. C'est A. Sauvy qui, dans une interview accordée à *L'Observateur* (en 1952 ou 53) sur les problèmes mondiaux (du développement, de populations) qui allaient occuper l'avant-scène des débats politiques et qui allaient aussi être popularisés (dans tous les sens du terme) au niveau de l'opinion publique à travers le langage de l'échange inégal et, de l'inégalité de développement, de la distorsion et de l'accaparement des richesses, etc., prévoyait et prévenait déjà de la pression que le "monde pauvre", majoritaire en nombre et en croissance démographique continue, allait exercer sur le "monde riche", le monde développé. Pour illustrer cette situation qui faisait plus que se profiler à l'horizon du monde, il recourut à la métaphore empruntée à l'ordre prérévolutionnaire et au langage de la Révolution française : "Tiers-monde" est composé sur le modèle du "Tiers-état", il est le "Tiers-état" de l'état du monde, il est au monde dans son ensemble ce que le Tiers-état avait été dans la structure sociale, économique, politique de la société française antérieure à la Révolution française de 1789.11 n'y a donc pas lieu de s'interroger sur ce que peuvent être un "premier-monde" et un "monde- second", tels que la dénomination de ce "monde-tiers" peut les postuler, et qui seraient les homologues de la "noblesse" et du "clergé" par opposition au "tiers-état". Sans doute, l'auteur même de cette formule destinée à frapper l'imagination des milieux intellectuels ou seulement cultivés français a dû être le premier surpris du succès qu'elle rencontra au point de devenir une des désignations universelles de la géopolitique actuelle.

⁴ Mais qu'on ne se méprenne pas sur le sens de cette analyse qui semble vouer l'appropriation maîtrisée aussi bien des structures économiques que des structures politiques corrélatives qui se sont les unes et les autres imposées à des sociétés totalement étrangères par leurs traditions sociales et culturelles (en économie et en politique) à ces mêmes structures auxquelles elles sont confrontées, à un inachèvement total et définitif. Au contraire, loin de nous l'idée de vouloir condamner ces sociétés, de vouloir dénoncer l'impérieuse nécessité qu'il y a pour elles d'oeuvrer pour une pleine appropriation des structures des deux ordres et pour leur meilleur rendement, leur plus grande efficacité, c'est-à-dire d'ignorer ou de mépriser le gigantesque travail qu'exige le développement conjoint de l'économie et de la démocratie. Il ne peut être question de faire oeuvre de fossoyeur. Si la science sociale a un rôle à jouer, ici plus qu'ailleurs, c'est celui d'éveiller, c'est le rôle d'éveilleur (et non de fossoyeur), c'est celui qui consiste à démasquer (et non à enterrer) les fallacieuses analogies, à tracer et à éclairer (non à brouiller et à obscurcir) les itinéraires, bref à donner des armes plus qu'à prodiguer des leçons (que personne ne détient d'ailleurs) et surtout pas à décerner des blâmes et encore moins des satisfecit. Pour cela, sans doute, faut-il rompre avec ce que disent et ce qu'enseignent habituellement l'économie et la sociologie du développement : de même qu'on peut se demander si pour jouir

Au stade que semble avoir atteint maintenant l'universalisation de ces structures, il en résulte pour les unes comme pour les autres, de gré ou de force, directement ou indirectement, des conséquences qui conduisent respectivement à ce qu'on connaît sous l'appellation de mouvements ou de transferts migratoires - par le travail ou pour le travail, on a des transferts de populations arrachées à des formes économiques caduques, complètement déstructurées et obsolètes, vers d'autres formes économiques, formes dominantes et, par la suite, vers les pays où règnent les formes triomphantes de l'économie dominante - et à ce qui commence à se laisser découvrir sous le nom d'asile ou de refuge - que celui-ci soit "vrai" ou serve seulement de prétexte, qu'il soit crédible ou tenu en suspicion, cela importe peu pour le moment. Plus précisément, dans le cas de mouvements migratoires qui auraient pour raison et pour valeur d'expression l'argument qu'on dirait politique (par opposition à l'argument économique de la recherche du travail), c'est pour le volet de la demande, par l'aspect de la requête de l'asile et non de l'offre d'asile, que la tradition d'asile, telle qu'elle s'est établie dans les pays qui lui ont donné sa signification politique avec les notions de liberté et de droits fondamentaux de la personne s'est élargie et propagée jusqu'à des continents entiers, les plus éloignés géographiquement et socialement et donc politiquement; qu'elle touche de la sorte à des horizons culturellement différents de notre monde, créant ainsi des situations radicalement nouvelles que la pratique traditionnelle de l'asile n'avait sans doute pas prévues et ne pouvait pas prévoir. En attendant donc que vienne un jour, peut-être, dans ces continents qui étaient aussi une *terra incognita* pour l'asile l'âge de l'offre et pas seulement de la demande de refuge, la multiplication des espaces où la liberté reste encore à conquérir est de nature à faire que les demandes auprès des pays susceptibles d'accorder l'asile, demandes effectives et demandes virtuelles, ne peuvent que croître en nombre. Sans doute, n'ose-t-on pas se réjouir de ce fait relativement nouveau mais fondamentalement détestable et déplorable; cependant il constitue malgré cela un indice plutôt encourageant dans la mesure où il atteste de changements significatifs dans les dispositions et dans les attentes politiques vers plus de démocratie et vers de plus grandes libertés politiques. En cela, il y aurait tout lieu de se féliciter presque du regain que connaît l'idée de droits politiques à faire valoir et aussi de la combativité qu'on met à vouloir défendre cette idée. Pour cette seule raison, et à ne considérer que ce point de vue, on ne peut que regretter l'extrême timidité pour le moins et la lancinante suspicion que les pays réputés "pays des libertés individuelles et des droits de l'homme" opposent aux appels angoissés et angoissants de ceux qui, ailleurs, luttent pour des idéaux qu'ils croient communs à tous et qu'ils ont le plus souvent appris à l'école politique de ceux dont ils sollicitent aujourd'hui l'asile. Etrange méprise; mépris et méprise car, comme c'est souvent le cas, c'est le mépris qui est ici comme ailleurs au fondement de la méprise. On est confondu par tant d'incohérence qui est aussi ingratitude de la part des pays qui ont inventé et universalisé un certain mode d'organisation sociale, économique, morale (au double sens d'éthique et de politique, de politique au sens où on parle de "sciences morales et politiques") et politique.

des bienfaits du développement il faut attendre d'avoir acquis et profondément intériorisé au contact de l'économie développée les dispositions que celle-ci requiert pour son fonctionnement accompli des agents qu'elle a modelés conformément, à son esprit et auxquels elle a inculqué son *habitus*, il faut aussi se demander si pour l'avènement de la démocratie, il faut que soient réalisées au préalable toutes les dispositions, socialement, politiquement et culturellement déterminées, qui sont objectivement associées à la démocratie et qui en sont les causes. Il ne s'agit donc en aucune manière de renoncer ni au développement de la démocratie, ni au développement politique ce qui veut dire au développement de la démocratie, lors même que ces deux développements, consubstantiels l'un de l'autre, soient fondés - et il ne peut en être autrement - sur des structures et des formes économiques et politiques qui resteraient "importées" tant qu'elles n'auraient pas été totalement intégrées, littéralement incorporées (au sens fort de "faites corps"), intériorisées au plus profond de l'être social de chacun et de l'ensemble du corps social et aussi au plus profond de l'esprit interne aux institutions de la société.

Il est facile à comprendre que la notion même d'asile ou de refuge, telle qu'elle s'établit tout au long de son histoire qui est l'histoire politique de toute l'Europe, ait eu d'abord pour seule aire d'application l'Europe pour laquelle elle s'est constituée; et cela lors même qu'elle porte en elle le principe de son universalisation, puisqu'elle postule l'homme universel (celui de la déclaration des droits de l'Homme), un homme sans spécification, ni de lieu, ni de date, un homme sans qualité, sans détermination d'aucune sorte - ni biologique (sexe, âge), ni physique ou anthropophysique (la couleur de la peau, par exemple), ni raciale ou ethnique, ni culturelle (au sens de l'anthropologie culturelle), ni même en l'une des plus grandes dimensions de l'identification culturelle (la langue et la religion), ni historique, ni politique (au sens de l'appartenance à une nation et à une nationalité) -, un homme qui soit une pure abstraction mais une abstraction fondamentalement nécessaire, postulat pour l'existence de l'individu concret, particulier en tant qu'il est et qu'il a à être un homme libre. En dépit donc de la propension qu'elle a en vue de l'universalisation qu'elle contient en elle au titre d'une potentialité à réaliser, tout incline la notion d'asile, aussi généreuse qu'elle s'affirme, à ignorer l'existence même de cet autre monde pour lequel elle n'est pas faite et qui, croit-elle encore, n'est pas fait pour elle, un monde étranger à ses préoccupations parce qu'il est lui aussi, s'imagine-t-elle, étranger à la représentation qu'elle a d'elle-même et de son propre monde social et politique - sans doute tout cela n'est-il jamais consciemment pensé et élaboré, n'est-il jamais explicitement affirmé, mais constitue-t-il une manière d'inconscient social et apparaît-il comme une simple donnée de fait, c'est-à-dire une donnée conjoncturelle qui est aussi une donnée "naturelle" qui dispense qu'on s'interroge sur ses conditions sociales de possibilités et sur sa genèse historique -, un homme qui finira, en fin de compte, pour venir à elle (même si elle n'a pas toujours été au-devant de lui), pour s'en réclamer et pour en réclamer le bénéfice. Et quand même la tradition européenne de l'asile aurait-elle connu, en ses débuts d'abord et bien plus tard ensuite l'existence de ce reste de l'humanité, une humanité qu'on disait "infra-étatique", sans des Etats constitués, car l'Etat est la condition même pour qu'il y ait asile et refuge au sens où on les entend aujourd'hui, qu'elle ne pouvait soupçonner qu'il puisse être (en l'état du moment) concerné par cette invention dont on ne pouvait se résoudre à accepter les conséquences logiques de son universalisation pourtant parfaitement prévisible. Et aurait-elle seulement soupçonné toute l'évolution future, qu'elle aurait continué - ce qui est vrai aujourd'hui encore -, par ce mélange de mépris et de méprise qu'on vient d'évoquer, à trouver l'entreprise qui s'en réclame comme outrancièrement audacieuse, déplacée, et qu'elle l'aurait aussi jugée indigne de bénéficier de son offre, qu'elle l'aurait suspectée de n'être que mensonge, tricherie, tromperie, supercherie et, comme on le dit maintenant de la manière la plus officielle, "usage abusif du droit d'asile", c'est-à-dire pour des raisons cachées, des raisons en réalité autres que les raisons prétendument politiques dont elle se prévaut en apparence. Tout autant et de la même manière, ce même monde qui aujourd'hui souffre de n'avoir pas pu et pas su accéder aux libertés qu'on escomptait des régimes politiques nationaux s'ils avaient été plus démocratiques, ne pouvait qu'ignorer, avant que les nouvelles conditions politiques ne l'y conduisent, ce type d'institution totalement inimaginable, inconcevable tant qu'il n'a pas opéré la mutation politique préalable, c'est-à-dire tant qu'il n'a pas eu à en éprouver le besoin.

Sans doute, dès lors qu'il y a vie en collectivités publiques (i.e. en entités politiques), ce qui veut dire au plus haut de l'âge de l'humanité, y a-t-il toujours eu assistance, protection, intéressées ou non, accordées aux faibles, aux démunis, aux réfugiés pour quelque raison que ce soit, qui viennent à les solliciter. Mais est-ce pour autant qu'on est autorisé à parler de l'asile tel qu'on l'entend aujourd'hui, c'est-à-dire en toute conformité avec l'esprit des institutions politiques présentes et aussi avec ce qu'exige la vie publique ? L'asile en sa forme

actuelle, l'asile au sens moderne du terme a ses conditions sociales, ses conditions politiques, ses conditions culturelles de possibilité. Il suppose l'implication de l'Etat qui l'accorde et aussi, corrélativement, l'implication (moins directe, moins active, plus dérobée au point de feindre une totale indifférence, voire l'ignorance même du fait) de l'Etat auquel on entend se soustraire; une implication qui va logiquement au-delà de la simple autorisation de séjour. Asile ou refuge, sans aucun doute; mais pouvait-on parler de *droit* d'asile tant qu'il n'y avait pas implication de l'Etat ? Question qu'on est encore en droit de poser aujourd'hui, même si elle se pose d'une tout autre manière et en un sens totalement différent : l'asile ressort-il du droit ? De quel droit ? Et comment ressort-il du droit ? La seule chose qu'on puisse dire avec certitude est que la tradition anté-étatique de la protection qu'un groupe ou qu'un puissant pouvait accorder à qui bon lui semblait n'était en rien conçue, élaborée, formulée à la manière d'un droit, d'un droit abstrait, d'un droit en soi et qui, par conséquent, ne devrait rien en théorie (et seulement en théorie, car dans la pratique il en va différemment) à tout ce qui peut qualifier la personne, à ses traits distinctifs, ses qualités individuelles, aux avantages qu'on peut trouver à lui accorder ce droit, et en bref, à la manière d'un droit susceptible de dépasser le cas particulier pour prétendre à l'universalité⁵.

Asile : droit ou devoir. La spécificité du droit d'asile

Et même là où le droit d'asile semble aujourd'hui bien établi, bien affermi, là où il est affirmé avec conviction et là où il semble jouir d'une réelle autonomie et trouver en lui-même ses principes d'autorité, là où il est explicitement garanti par les textes juridiques les plus solennels, les textes constitutionnels par exemple, il ne peut être tout à fait du même ordre que tous les autres droits, il ne peut être ordinairement et banalement un droit au même titre que tous les droits garantis aux nationaux, voire à toute personne. Droit moral plus que droit politique en ce que le droit de souveraineté que tout Etat exerce sur son territoire et, conséquemment, sur toute forme de présence ou de séjour sur ce territoire, prime tout autre droit qu'on peut accorder à tout étranger, le droit d'asile se comprend comme étant de fait un *devoir*, une *obligation* que les Etats s'imposent à eux-mêmes afin de pouvoir accorder l'asile à un requérant. Aussi, n'est-il pas tout à fait absurde de se demander si le droit d'asile, puisque ainsi est-il nommé, est réellement un droit au sens ordinaire du terme ? S'il est un droit, ce droit est vraiment léonin car il dépend encore et toujours de l'arbitraire ou des bonnes dispositions de la partie qui l'accorde, la partie qui le sollicite ne pouvant que se soumettre au bon gré, à la bonne volonté de la partie qui détient le privilège de l'asile. C'est un droit qui n'oblige pas ceux à qui il s'impose, parce qu'il ne s'impose à eux que moralement et ne comporte de sanctions que morales, et il n'est pas jusqu'aux procédures de recours, si recours

⁵ Même s'il est difficile d'en apporter la preuve, nombre de faits qui nous viennent du haut Moyen-Age, voire de l'Antiquité, peuvent être interprétés comme autant de situations équivalant, *mutatis mutandis*, à la pratique moderne de l'asile politique. En effet, même réduite à sa forme la plus élémentaire, telle qu'elle peut s'observer dans les unités les plus petites, les plus isolées, les plus refermées sur elle-mêmes (comme par exemple, la horde, le clan, la tribu ou les associations d'hommes que furent les premiers cantons, etc.), il n'est pas, peut-on dire, de vie sociale et politique qui ne produise ou ne suscite, même au sein de ces noyaux les plus restreints, des bannissements, des exclusions à l'encontre, d'abord, de certains de leurs membres, et, ensuite, quand cela se trouve, à l'encontre aussi des "étrangers" qui leur adviennent, c'est-à-dire, dans l'un et l'autre cas, à l'encontre de quiconque fait acte de dissidence, de contestation, voire de rébellion à l'égard de l'ordre institué, et cela au point de devoir aller chercher refuge ailleurs, le plus souvent au gré des circonstances, chez les voisins. Et, certainement, sans que cela soit identifié à l'asile au sens actuel du terme, on peut quand même dire, au moins à titre d'hypothèse de travail ou de simple exercice quasiment fictif, que dès ces temps fort anciens il a dû falloir et savoir gérer cette présence "étrangère" à la famille, au groupe, au clan, à la tribu, etc., toutes formes d'associations qu'on peut qualifier de "primitives" ou d'"élémentaires" mais qui peuvent être considérées comme autant de variantes paradigmatiques de la nation et de l'archétype de l'appartenance nationale quand la nation viendra plus tard.

il y a, qui ne jouent sur rien d'autre que sur la notion de capital symbolique, sur l'image qu'on veut donner de soi. C'est toute la logique dans laquelle s'inscrit ce droit et, par suite, son efficacité même qui tiennent plus du sentiment que du droit à proprement parler. On mesure à quel point il semble abusif de parler de droit en cette matière tout entière gouvernée par la notion de souveraineté nationale et donc du privilège de l'Etat⁶ de parler de droit quand celui-ci est totalement et souverainement subordonné à la toute-puissance nationale (la toute-puissance de la souveraineté nationale), telle qu'elle s'exerce sur le territoire qui est sous sa compétence (le territoire national), territoire dans lequel se situe intégralement et s'actualise le droit proclamé ainsi tout haut. En outre, la situation ambiguë que suscite l'asile et dans laquelle il a à se débattre offre un terrain d'application privilégié pour cette espèce de jeu dans lequel se mêlent beaucoup de foi et de mauvaise foi, beaucoup de simulation et de dissimulation, beaucoup d'équivoque aussi, et dans lequel semble exceller l'esprit français - mais, sans doute, pas seulement l'esprit français, car cela tient pour beaucoup à la nature même de certains des objets qui se prêtent particulièrement bien à ce jeu, l'asile faisant partie de ces objets - et qui consiste, ici, au risque de l'illusion de pouvoir concilier par une sorte de dialectique du droit et du fait la contradiction qu'on a fait surgir : on peut se déclarer en règle, tout au moins en théorie, avec le droit, avec les principes qu'on proclame, les idéaux dont on se réclame, mais, en même temps que cela, on peut s'accommoder tout à fait de la dénégation qui peut leur être apportée dans la pratique, voire s'en réjouir, même quand, sous le prétexte d'efficacité, de sécurité, d'ordre, l'application qui en est faite se trouve contredire totalement l'esprit du droit et constituer une flagrante violation du droit postulé. Jouer entre eux, jouer de l'un et de l'autre, de l'un contre l'autre, cela n'est pas sans effet sur le droit et sur son application : au droit et aux protestations faites au nom du droit, on répond par la situation de fait et par les nécessités d'ordre pratique ; à la dénonciation des faits détestables, on objecte le droit ou par le droit qui est sauf, ce qui est aux yeux de beaucoup l'essentiel. Cette apparente duplicité ne va pas sans quelque avantage qui consiste essentiellement dans l'espèce de confort moral et intellectuel qu'elle procure plus que dans un quelconque profit matériel. La bataille pour le droit a non seulement sa logique interne, sa fin propre mais, à elle seule et indépendamment de ses résultats, elle est aussi source de profits et de gratifications symboliques. On aime souvent affirmer le droit comme pour lui-même et on a, pourrait-on dire, d'autant plus de satisfaction à prôner le droit et toujours plus de droit, qu'on a le sentiment que de toute façon, la réalité pratique est là qui viendra toujours, sinon apporter un vrai démenti au droit, du moins en modérer l'application, en atténuer les effets. A l'inverse mais aussi de manière complémentaire, la dénonciation au nom du droit des abus et des violences qui lui sont faits est, de son côté, toujours susceptible d'être tempérée précisément par l'affirmation principielle du droit, celui-ci servant alors de valeur refuge, de valeur compensatrice et réparatrice devant absoudre en même temps tous les abus et violences commis à son encontre. Ce droit, par lui-même, du seul fait de son existence et du seul fait qu'on puisse en exciper, excuserait (de lui-même) le fait qui le contredit, quand il n'est pas sollicité pour autoriser les atteintes qui lui sont portées. Les débats actuels en France sur la nécessité de réviser la Constitution pour la conformer, dit-on, aux accords de Schengen, lesquels avaient été pourtant approuvés légalement sans qu'on n'ait rien trouvé à redire quant à leur compatibilité constitutionnelle, constituent une excellente illustration de cette apparente contradiction et du jeu qu'elle autorise. C'est au moment où on attend de la Convention de Schengen, à condition d'en orienter l'application dans ce sens - ce qui serait alors de l'ordre de la pratique et appartiendrait, dans ces conditions, aux nécessités de la vie

⁶ Gérard Noiriel, *La tyrannie du national, le droit d'asile en Europe 1793-1993*, Paris, Calmann-Lévy, 1991, 355 p.

ordinaire, c'est-à-dire .aux exigences de la *sécurité*, comme on le dit, et non plus au principe de la *liberté* (aux "choses de la terre" plutôt qu'aux "idéaux du ciel") -, qu'elle durcisse les conditions de recevabilité des demandes d'asile; c'est au moment où, à la faveur de cela ou d'autres choses que cela, on s'acharne par tous les moyens et au risque d'enfreindre le droit à restreindre au maximum l'espace de liberté laissé à l'asile, qu'on s'évertue à rappeler haut et fort, mais en théorie seulement, les sacro-saints principes ("ces choses ou ces idées qui sont au ciel" et qu'on peut, par conséquent, ignorer sur terre) qui gouvernent ce droit particulier qu'est le droit d'asile - principes qu'on invoque rituellement de manière presque superstitieuse pour servir seulement d'argument ou de simple motif d'ennoblissement d'une pratique en totale contradiction, et dont on proclame en même temps l'intégrité et l'immutabilité. Soit ceci, l'affirmation ostentatoire des principes et de la fidélité à ces principes, n'est-il pas seulement une manière de conforter cela et, par là-même, une manière de contribuer objectivement (i.e. à l'insu des intéressés) à cela, c'est-à-dire à l'infraction de ces mêmes principes ? Prétendre, comme cela a été dit⁷ que le droit d'asile n'est en rien menacé alors qu'on travaillait à le subordonner à la volonté de sécurité - et quelle sécurité : la sécurité pour elle-même, comme fin en soi et non pas, comme cela est de rigueur en droit et en conformité avec la notion de liberté, la sécurité comme garantie de liberté -, cela revient à donner de la liberté une autre conception, une conception qui ferait d'elle une "liberté de sécurité", une liberté soumise au préalable de la sécurité, une liberté non agissante, une liberté surveillée, placée sous tutelle, pour ne pas dire une liberté aliénée. Définir le territoire national comme "un périmètre non seulement de liberté *mais aussi de sécurité*" (c'est nous qui soulignons), c'est renverser totalement le rapport entre *liberté* et *sécurité* en faisant découler la liberté d'un ordre établi au lieu de la fonder sur des principes, qu'on se prend dès lors à suspecter de présupposés politiques, voire de caducité, et par là, à dénigrer⁸. Et, au fond, c'est la notion de "persécution politique", telle que l'entend le Préambule de la Constitution de 1946, qui se trouve remise en question : la liberté cesse d'être le critère de reconnaissance de la persécution. Qu'est-ce qu'un "persécuté politique" ? A cette question, la notion de "charité politique" dont se prévalent le pouvoir politique et l'Etat ne peut répondre. Question fondamentale, question permanente et indispensable, la seule réponse qui puisse lui être apportée de manière honorable est la réponse qui laisserait cette question toujours ouverte, toujours susceptible de se reposer, jamais définitivement réglée. A cette question, il ne peut y avoir de réponse possible que si on s'accorde sur le fait que le droit d'asile est fondé sur la notion de liberté. Dire, comme on vient de le faire, que le "droit d'asile" ne saurait être un droit comme un autre, ce n'est pas vouloir le nier en tant que droit, lui dénier la qualité de droit. Bien au contraire, c'est en affirmer la spécificité, c'est dire qu'il n'est et qu'il ne peut être un droit qu'à la condition qu'il se fonde sur des *principes* - et tout est là -, qu'il soit en amont du droit, au principe du droit; il est, pourrait-on dire, un droit principal. Et c'est, sans doute, pour cette raison qu'il ne trouve

⁷ cf., l'allocation du Premier ministre français à la séance d'ouverture, le 19 novembre 1993, du Congrès (les deux assemblées législatives réunies) de Versailles en vue de réformer la Constitution de 1958 pour la rendre conforme à certaines dispositions de l'accord de Schengen.

⁸ "Depuis que le Conseil constitutionnel a décidé d'étendre son contrôle au respect du Préambule de la Constitution, cette institution est conduite à contrôler la conformité de la loi au regard des principes généraux, parfois *plus philosophiques et politiques que juridiques*, quelquefois contradictoires et, de surcroît, *conçus à des époques bien différentes de la nôtre*" (Ed. Balladur, discours au Congrès, 19.11.1993; c'est nous qui soulignons). En quoi résident ces différences ? On ne le sait, sinon qu'elles servent de prétexte pour introduire dans le droit d'asile cette différence de conception entre le droit de "tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté" et le droit que l'Etat fort de ses prérogatives peut accorder à tout *étranger*, la liberté n'étant alors qu'un motif de séjour comme un autre (au même titre, par exemple, que le travail dans le cas du travailleur immigré), ce qui contribue à banaliser l'asile et à le réduire à un cas de figure du phénomène de l'immigration.

pas, ou qu'il ne trouve pas facilement, place dans le droit *objectif*, mais qu'il a sa place dans les préambules, dans les déclarations de principes, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qui sont en introduction des Constitutions. C'est dire aussi à quel point il peut être fragile et tenter de faire prendre conscience de cette extrême fragilité - la fragilité des biens précieux -, c'est aller au-devant des menaces qui pèsent sur lui et des risques qu'il encourt. C'est le cas aujourd'hui en France (et, peut-être, pas seulement en France) avec l'espèce d'offensive qui est menée tambour battant, au plus haut niveau de l'autorité et de la manière la plus officielle (avec l'autorité de l'officiel, c'est-à-dire du pouvoir politique) contre le droit d'asile sous prétexte de conformité avec l'accord de Schengen que le Parlement avait pourtant ratifié. Déplorer que ces "principes généraux", nécessairement extra-juridiques ou supra-juridiques soient "plus philosophiques et politiques que juridiques" ou ne soient pas seulement juridiques, c'est opérer une rupture historique avec, précisément, toute la philosophie qui est au fondement du droit d'asile, depuis son premier énoncé dans la Constitution de 1793 (art 120: le peuple français "donne asile aux étrangers bannis de leur patrie pour la cause de la liberté. Il le refuse aux tyrans") jusqu'à sa réitération dans les Préambules des Constitutions de 1946 et 1958 (à l'exception peut-être, de l'intermède de la Convention de Thermidor qui, en 1795, revint sur un grand nombre de droits dont celui de l'asile).

Immigré, réfugié, deux figures emblématiques de *l'étranger* et deux illustrations de la séparation diacritique entre "national" et "non-national", il faut toute l'autorité d'un juriste de la stature de Hans Kelsen⁹ pour énoncer le caractère, somme toute, arbitraire (au sens logique du terme) ou décisoire de cette opposition d'ordre pratique, apparemment infime mais dont les conséquences de tous ordres sont politiquement, juridiquement, socialement, etc, incommensurables, une opposition que notre ordre national, toutes nos structures (objectives et subjectives) sociales et politiques ont contribué à *naturaliser* au point d'exclure toute interrogation possible, au point que nul ne pense à s'interroger et encore moins à interroger cette opposition. On sait que toute l'œuvre de Kelsen, chef de file de l'Ecole juridique de Vienne, en voulant fonder - et c'est en cela qu'elle est novatrice - une "théorie pure du droit", élevant la théorie du droit (différente et séparée de la philosophie du droit et de la politique juridique) au rang d'une "véritable science", l'avait amené à convenir que le droit - et, ici, le droit tel qu'il est appréhendé dans sa dimension "externe" ou dans la perspective qu'on pourrait dire "externaliste" - pourrait n'être, à la manière de la jurisprudence, qu'un reflet direct des rapports de force, tels qu'on les saisit dans la pratique et, à la limite, pourrait n'être

⁹ Hans Kelsen, *Théorie pure du droit*, Neuchâtel, la Baconnière, 1988 (2ème édition, 296 p.), et aussi *La démocratie, sa nature, sa valeur*, Paris, Economica, 1989 (édition originale 1929). A la manière de la distinction que Saussure a constituée en linguistique entre une "linguistique interne" (la seule vraie linguistique) et une "linguistique externe" (qui a à tenir compte de faits étrangers à la linguistique, mais non au langage) et peut-être, à la manière aussi de ce que Durkheim a fait pour fonder une "science des faits sociaux", H. Kelsen a entrepris de fonder une science (pure) du droit en distinguant entre une "science juridique interne" qui trouve en elle-même son propre fondement et les principes de sa compréhension - le droit étant un système clos, autonome par rapport à la réalité sociale, son développement obéissant à une "dynamique interne" (thèse du formalisme) - et une "science juridique externe" qui a à tenir compte de toute une série de données "extérieures" au droit (données historiques, psychologiques, sociologiques, anthropologiques, culturelles, etc.). Pour ce qui nous concerne, la rupture opérée de la sorte avec la théorie traditionnelle du droit a eu pour effet, par exemple, de "dénaturaliser" (désacraliser) l'opposition doxique entre "national" et "non-national" - entre d'une part, "national" de droit appartenant de *nature* (comme les *naturels*) ou d'état (comme on le dit de la possession d'état de la nationalité dont on ressortit) à la population constitutive de l'Etat et d'autre part, l'étranger (non-national) qui n'est soumis à la compétence et à l'autorité de l'Etat, dont il ne participe pas mais sur le territoire duquel il réside, qu'en raison de sa présence et pour le temps de sa présence sur ce territoire, donc en un sens tout *matériel* - et, du même coup; de la traiter comme étant purement accidentelle, excluant de la sorte que l'Etat soit nécessairement l'expression juridique d'une communauté.'

qu'un outil au service des intérêts des dominants (thèse de l'instrumentalisme juridique).

La « pensée d'Etat » et ses deux lieux d'applications : l'immigration et l'asile comme paradigmes de la présence étrangère.

Comme on vient de le voir, il n'est pas facile de "dénaturaliser" ou, pour le moins, de relativiser la distinction, pourtant bien mince mais dont les effets sont incalculables, qui est au fondement de la présence étrangère comme présence "non-nationale".

C'est tout le discours que nous tenons habituellement non seulement sur l'immigration, mais aussi, et plus encore, sur l'asile, qui est fortement marqué *nationalement*. Il ne peut en être autrement, qu'il s'agisse du discours ordinaire de la vie quotidienne ou du discours politique, celui par lequel nous signifions nos relations avec autrui, avec ces autres que nous-mêmes, surtout quand ces autres qui, à n'en pas douter, appartiennent eux aussi à d'autres nations et à d'autres nationalités - aussi flou que soit le contenu des notions de nation et de nationalité, il n'en demeure pas moins que le critère de l'appartenance nationale constitue le critère de différenciation sans doute le plus commode et le plus pertinent de la taxinomie politique -, quand ces autres nationaux d'ailleurs sont ici, chez nous, parmi nous, sur notre territoire (territoire national, faut-il le rappeler comme pour rappeler que l'espace dont on parle est un espace essentiellement politique) et y sont, comme c'est le cas de plus en plus souvent aujourd'hui, de manière prolongée, voire quasi-permanente. Tout notre espace, même l'espace géographique le plus ordinaire, l'espace du langage le plus spontané, est toujours un espace nécessairement bien *défini* (de définir qu'on devrait écrire ici *définir*), c'est-à-dire délimité, circonscrit à l'intérieur de frontières, et par suite, un espace qualifié, un espace social ou, mieux, l'objectivation de l'espace social dont il ne serait alors en tant qu'il n'en est qu'une sorte de métaphore spatiale. En cela, il ne peut être totalement dépouillé de toute résonance nationale (voire nationaliste). Et si tout notre espace, sous toutes ses formes, fonctionne de la sorte, c'est sans doute parce que notre esprit est lui-même structuré de la même manière que notre espace qu'il a lui-même structuré; et, d'ailleurs, cet espace, il faut le savoir, ne "fonctionne" de cette façon que pour les gens qui ont eux-mêmes l'esprit façonné de cette manière. Connoté nationalement, connoté aussi moralement quels que soient les soupçons qu'on pourrait porter sur la signification objective et sur les fins dernières de cette dernière connotation, le discours sur le refuge politique et aussi sur l'immigration (mais semble-t-il, sur le refuge et sur les réfugiés plus que sur l'immigration et sur les immigrants, plus nombreux et plus manifestement utilitaires), et aussi la signification même de ce discours varie selon le point de vue et, bien sûr, selon la position que chacun est amené à adopter sur le refuge et les réfugiés.

Penser l'immigration sous toutes ses formes, penser l'asile, c'est penser le "national" et c'est toujours le penser nationalement. Présence "non-nationale" au même titre que l'immigration qu'on réfute comme étant toujours une "immigration de travail" - et seulement de travail, c'est en fonction de cette catégorie qu'on pense l'immigration ordinaire, qu'on légifère sur son cas, qu'on la tolère -, l'asile obéit aux mêmes exigences, celles-là qui sont constitutives et qui sont, en même temps, le produit de la pensée qu'on peut dire "pensée d'Etat" (et même d'Etat-nation, ajouterait-on). C'est penser l'Etat que penser l'immigration et plus encore l'asile ; et c'est aussi, en dernière analyse, l'Etat qui se pense lui-même en pensant l'immigration et l'asile et non pas, comme on aime à le dire, en pensant seulement *l'Autre* abstraitement, alors que l'immigré et le réfugié en sont comme des réalisations très spécifiées.

Dans des proportions, certes, inégales, les deux mouvements d'immigration et de refuge ou d'asile concourent au même résultat, relevant tous deux des mêmes catégories de perception, des mêmes catégories de pensée et, ceci découlant de cela, du même traitement politique. La présence que réalisent, au regard de la logique "nationale" et au regard de tout l'ordre de la nation en son sens le plus large (et pas seulement en son aspect strictement politique), aussi bien "l'immigration de travail" dont on convient d'occulter et de dénier la signification proprement politique, que l'asile ou le refuge, cette autre forme d'immigration, dont on convient, à l'inverse de la précédente, de dénier et d'occulter, cette fois-ci, la fonction économique qu'elle a nécessairement, est tout entière gouvernée, dans toutes ses modalités, par les catégories mentales au moyen desquelles nous constituons et nous pensons tout notre réel, notre monde social et politique.

Dans les deux cas, la fonction de masquage, la fonction d'occultation, tantôt, du caractère fondamentalement politique de ce qui n'est, en apparence, qu'immigration de travail (donc principalement ou même exclusivement économique) et tantôt, de l'utilité économique aussi et, donc, de surcroît, de l'intérêt économique de ce qui n'est officiellement que présence pour motif politique, de ce qui n'est qu'immigration spécifiquement "politique", cette fonction semble être la condition indispensable pour que soient possibles l'une et l'autre formes d'immigration, c'est-à-dire pour qu'elles soient intellectuellement pensables, socialement et politiquement acceptables, éthiquement tolérables; et cela bien avant même leur avènement et leur effectuation qui sont comme les conséquences de cette condition plutôt que ces causes. D'ailleurs, peut-il en être autrement dans nos vieilles cités, dans nos vieilles nations aujourd'hui toutes constituées et toutes finies, totalement et presque définitivement fermées sur elles-mêmes? C'est là une situation qui semble toute différente de celle qui prévaut sous ce rapport, dans les nations du "nouveau" monde, toutes nations qui se sont constituées précisément à coups de vagues successives d'immigrés et qui continuent aujourd'hui encore - dans une moindre mesure, certes - dans cette voie, cette histoire différente leur conférant alors une approche différente de tout le phénomène d'immigration. Il appartient à notre univers mental, c'est une de ses exigences, que toute présence étrangère ne puisse être que "provisoire" en droit et cela aussi longtemps que peut durer ce provisoire - en effet, lors même que ce provisoire puisse en pratique durer indéfiniment, cette indétermination ne saurait transformer radicalement le statut de cette présence qui, aussi durable qu'elle soit, est toujours vécue avec un intense sentiment du provisoire par les uns et est perçue comme durablement provisoire (provisoire par essence) par les autres, l'étranger étant par définition toujours placé, en droit, sous le signe de *expulsabilité* (cela est constitutif de la condition même de l'immigré et du réfugié), même si, de fait, comme cela arrive souvent et comme c'est presque toujours le cas, il n'est pas expulsé dans la pratique qu'elle ne puisse avoir sa fin en elle-même et qu'à ce titre elle relève toujours de quelque justification extérieure à elle, justification *a posteriori*, tenant lieu comme d'un alibi auquel elle serait subordonnée et justification qui lui donnerait son sens et sa raison d'être. Cette raison ordonnatrice est constituée, dans un cas, par le *travail* - c'est cette représentation qui voue le travailleur immigré à être défini et à se définir nécessairement comme "chômeur", chômeur avant d'avoir émigré et avant d'avoir été délivré de ce chômage par son immigration en pays de travail (et peut-être, antérieurement à tout cela, "chômeur" avant même d'avoir découvert le travail au sens où nos sociétés et nos économies et surtout la théorie économique entendent le travail), et qui, sans l'immigration, et hors de l'immigration, le vouerait sans doute à redevenir chômeur comme au premier jour - et, dans l'autre cas, par la sécurité, le souci de sécurité et le devoir de sécurité de toute personne en danger dans son pays pour des motifs touchant à la *liberté* et aux libertés individuelles (c'est ce que dit explicitement, par exemple, le préambule de la

Constitution française) - cette attitude qui est à l'évidence politique (et même politiquement politique) a fini par caractériser la modalité du séjour qui se réclame de ce motif et par contaminer jusqu'à sa dénomination puisqu'on parle de refuge politique, de réfugié politique et d'asile politique. Alors que dans le premier cas, parce qu'on a réellement et matériellement besoin de l'immigré et de sa force de travail, il ne peut lui être demandé d'apporter la preuve de la raison de son émigration, c'est-à-dire dans le cas d'espèce la preuve de son chômage - il ne serait d'ailleurs pas en peine de le faire, les autorités de certains pays d'émigration ont parfois tenté d'agir de la sorte en voulant "rationaliser" la demande d'émigration -, dans le second cas, le cas de l'asile, le requérant ou le réfugié potentiel est au contraire sommé, en toute charité, de fournir la preuve, la preuve matérielle, quasiment physique, voire corporelle, inscrite à même son corps, à la limite, de son état de persécuté, de proscrit, de stigmatisé et de discriminé, de victimes de sévices réels, au physique et au moral.

Et pour finir, consécration suprême de tout ce qu'on vient d'énoncer - à savoir la série des équations suivantes : présence étrangère = présence provisoire = présence soumise à condition en tant qu'elle est gouvernée par une quelconque raison extérieure à elle-même = présence qui ne se suffit pas à elle-même et qui n'a pas en elle-même sa fin propre (pas plus d'ailleurs qu'elle n'a en elle-même son aboutissement, sans doute parce qu'elle n'y a pas eu son origine ou son berceau, ni son principe générateur et parce qu'elle n'a pas en elle ses tenants et aboutissants) = présence par elle-même et au fond d'elle-même essentiellement illégitime et, par conséquent, susceptible en permanence d'un constant travail de légitimation = présence, pour tout dire, extra-ordinaire, extra-naturelle (à la différence de la présence naturellement naturelle des naturels ou même, après eux, des naturalisés du pays), paradoxale (à côté de la *doxa*, à côté de l'opinion commune), voire "hétérodoxe" -, la présence étrangère, qu'elle soit de nature "économique" (comme on le suppose pour l'immigré) ou qu'elle soit pour raison "politique" (comme on le concède au réfugié), se doit de se conformer, on ne cesse de lui rappeler, à l'obligation politique de la neutralité politique. Cette neutralité qui est comme l'objectivation de la dénégation politique du caractère fondamentalement politique de toute présence étrangère (et pas seulement de la présence du réfugié reconnu politique) est exigée par la raison politique, bien sûr, mais aussi et tout autant si ce n'est plus par l'impératif de politesse. La ruse de la raison politique est ainsi qu'elle agit de sorte que, sous couvert de politesse, c'est-à-dire, somme toute, de quelque chose d'inessentiel et sous l'apparence de n'exiger que l'accessoire ou l'insignifiant, c'est souvent l'essentiel qui est extorqué par les uns, les dominants, et qui est concédé par les autres, les dominés : l'obligation de politesse et, avec elle, les concessions faites à la *politesse* n'ont de prix que parce qu'elles sont grosses de concessions *politiques* exigées par le politique - politique et politesse n'ont-ils pas la même étymologie ?

La neutralisation, en un autre sens du mot, joue ici un rôle de *naturalisation*; et l'on sait ce qu'il en est de la naturalisation des faits sociaux, quels en sont les effets, quelle en est la signification sociale et quelle en est la fonction politique, et surtout, quel rôle joue dans cette naturalisation la science - et toutes les sciences sociales confondues (économie, sociologie, histoire, science politique, etc.) pas seulement la science juridique, la première concernée - et, aussi, quelle en est la responsabilité. La naturalisation est en fait l'oubli de l'histoire qu'elle contribue à instituer en même temps qu'elle en est le produit; elle est le résultat de tout le travail d'accoutumance, de familiarité qui s'accomplit sur le monde et avec le monde social et politique au point de faire de celui-ci un monde quasi naturel et en même temps elle est l'agent responsable de l'opération par laquelle tout ce monde et les faits sociaux inscrits dans ce monde apparaissent comme des données quasiment "naturelles", des données en soi, existant

par elles-mêmes de toute éternité et hors de toutes déterminations, c'est-à-dire comme des données coupées de leurs conditions sociales de production, des données a-historiques. La naturalisation est amnésie de l'histoire, elle agit de sorte que les produits de l'histoire apparaissent comme des faits naturels, car elle consiste, en dernière analyse, à couper objectivement le monde social de ses causes et de ses déterminismes historiques et, par là-même, de toute volonté d'agir sur ce monde, volonté prométhéenne, volonté révolutionnaire de le transformer. La naturalisation porte tout naturellement au conservatisme social et politique et elle est de la sorte une arme entre les mains de ceux qui ont partie liée avec le *statu quo* et ont tout naturellement intérêt au *statu quo*.

Et pour n'avoir pas toujours été attentive à ce processus ou pour l'avoir complètement ignoré, la science sociale porte une très lourde responsabilité dans ce travail de naturalisation des faits sociaux (i.e. de leur technicisation), c'est-à-dire de leur dépolitisation (ou apolitisation), en n'ayant pas toujours procédé à la nécessaire opération de dévoilement, en ayant contribué et consacré de son autorité en état des choses (comme, par exemple, la séparation de manière décisive entre ce qui est national et appartient au national et ce qui ne l'est pas et ne lui appartient pas) qui, certes, peut être pris comme objet phénoménal de réflexion dans sa forme, dans ses manifestations, dans ses effets, mais jamais (ou par exception) comme objet de réflexion *critique* sur ses propres fondements, sur les conditions sociales et sur l'histoire de sa genèse - et là encore, la réflexion de Hans Kelsen est non seulement d'une grande valeur heuristique, mais d'une indéniable utilité pratique en raison principalement de la relativisation, combien réconfortante après coup, qu'elle fait subir aux faits juridiques qu'on tenait pour être les plus absolus, et aussi du secours qu'elle procure de la sorte à tous ceux qui ne peuvent se résigner à ce que l'espèce de nécessité qu'on accorde à l'ordre juridique leur impose. La science gagne toujours ou gagnerait à poser les questions qu'elle ne se pose pas spontanément, à savoir la question des intérêts qu'elle a à certains objets plus qu'à d'autres et, pour le même objet à une certaine manière de l'appréhender, de le penser plus qu'à d'autres manières possibles : plutôt que de dire que la science est désintéressée, la science n'est désintéressée que parce qu'elle a intérêt au désintéressement scientifique par lequel elle existe. Les luttes scientifiques, les luttes pour l'autorité scientifique ne sont pas aussi autonomes que veulent le croire ceux qui y sont engagés, car il y a toujours intérêt et on a toujours intérêt à faire le type de science qu'on fait, les rapports de force internes au champ scientifique et cela jusqu'au sein d'une même discipline, sont pour ainsi dire, la vérité de la vérité scientifique à un moment donné, ou une partie de cette vérité. Ayant besoin de l'illusion de sa propre neutralité, la science sociale (et toutes les sciences sociales) fabrique de la neutralité, injecte la neutralité qui est la sienne dans tous les objets sociaux qu'elle investit. Ce faisant, elle engage une énorme responsabilité dans le processus de neutralisation auquel elle contribue à sa manière.

Une autre caractéristique de la présence étrangère - caractéristique de même nature que les autres en ce qu'elle tient, elle aussi, aux catégories de notre entendement plus qu'à l'objet lui-même - est que cette présence, immigration ou asile, ne peut jamais être totalement exempte de toutes considérations *morales*. Que ces considérations soient spontanées, sincères, toutes de bienveillance ou, au contraire, qu'elles soient le produit d'un calcul, qu'elles soient intéressées et orientées vers des fins s'inscrivant dans les rapports de force dont cette présence est l'enjeu, elles tournent toujours à l'avantage de ceux qui ont intérêt à ces considérations, c'est-à-dire intérêt à l'aspect moral ou symbolique de la relation entretenue avec l'immigration et avec l'immigré, avec le refuge politique et avec le réfugié. De fait, on entre à propos de l'un et l'autre cas dans cette logique qu'on connaît bien et qui est au principe

de la fameuse théorie consubstantielle même de la présence étrangère, la théorie des "coûts et avantages comparés de l'immigration" et aussi - pourquoi pas - de l'asile. Il importe pour le pays d'immigration et aussi pour le pays d'asile de convaincre (et de se convaincre eux-mêmes) qu'ils agissent, même en matière d'immigration (et de cette immigration qu'on dit de travail et dont on ne peut alors, à l'évidence, masquer le caractère utilitaire, ni la fonction instrumentale), par souci suprêmement humanitaire, par générosité - mais de cette générosité dont on a dit qu'elle fait plaisir aux généreux (Marx) - plus que par intérêt. Dans ce type de relations, il est de bonne guerre, pourrait-on dire, que chaque partenaire joue à nier ou pour le moins à minimiser les "profits" qu'il en tire et, dans la même démarche, à grossir et à surévaluer les "coûts" (matériels et symboliques) qu'il accepte de payer. Dans le même ordre d'idées et selon la même logique, chacun d'entre eux trouve intérêt à grandir et à maximiser les "profits" réels ou supposés, directs ou indirects, actuels ou potentiels qu'il attribue à son partenaire et qui viennent, pour l'un, de l'émigration de ses sujets et, pour l'autre, de l'immigration d'une partie des travailleurs dont il a besoin; et, corrélativement, chacun est amené et a intérêt, non seulement à minimiser les "coûts" de son partenaire (les "coûts" de l'émigration ou les "coûts" de l'immigration), mais à lui refuser l'idée même de devoir supporter quelque "coût" que ce soit. L'espèce de marchandage auquel on assiste autour de cette forme de comptabilité qui ne porte pas seulement sur des mesures objectives (i.e. sur des données mesurables et comptabilisables) mais aussi, et peut-être plus encore, sur des propriétés subjectives, c'est-à-dire sur les représentations que les agents sociaux associent aux positions qu'ils occupent, n'est somme toute qu'un cas particulier des luttes proprement symboliques dans lesquelles les agents sont engagés individuellement à l'état dispersé et aussi collectivement et à l'état organisé : l'enjeu est ici la conservation ou la transformation des rapports de forces symboliques et des profits qui en sont corrélatifs; l'enjeu en cause n'est pas seulement entre les pays partenaires mais aussi, à l'intérieur de chacun de ces pays entre les agents (et groupes d'agents) selon les intérêts divergents, matériels et symboliques, qu'ils peuvent trouver à l'immigration (et à l'émigration) et aussi à l'asile accordé et par suite, selon leur engagement en faveur ou en défaveur de l'une et de l'autre. Et quand même l'asile est réputé être libre de tout préalable, affranchi de toute préméditation ou de toute intention économique cachée, n'aurait d'autre finalité que lui-même et pas même, et surtout pas, de fonction économique reconnue - l'asile est toujours représenté non sans quelque artifice d'ailleurs, comme un fait "a-économique", à côté de l'économique ou hors de toute préoccupation économique avouée -, il n'en reste pas moins subordonné à la raison qui gouverne toute présence étrangère, cette présence devant toujours être, d'une manière ou d'une autre, une présence profitable - c'est la condition à laquelle elle prend sens - sinon économiquement du moins symboliquement quand ce n'est pas les deux choses en même temps, économiquement et symboliquement (i.e. politiquement)¹⁰. Car, en cette matière, on

¹⁰ C'est une chose qu'on sait depuis fort longtemps. Les qualités individuelles du requérant (qualités sociales, culturelles, morales, intellectuelles, etc... et aussi, celles-ci étant liées à celles-là, qualités techniques telles, par exemple, la qualification et la compétence professionnelles) qu'on ne peut pas toujours neutraliser et mettre entre parenthèses, malgré l'effort réflexif qu'on opère pour en réduire, sans jamais réussir, totalement, les effets; qualités apparemment singulières mais qui sont en réalité des caractéristiques globales nationalement déterminées, ne sont jamais tout à fait absentes dans la considération des arguments qui militent en faveur de l'octroi de l'asile. On en veut comme preuve, là encore, que l'exemple du refuge huguenot : sur fond de solidarité religieuse fort agissante et conjointement à cela, en raison aussi d'une ancienne et toujours vivante tradition de tolérance, celle de l'humanisme biblique d'un Erasme, partie intégrante de tout l'héritage culturel des Provinces-Unies, depuis la fondation de leur fédération en 1579, ce fut presque une véritable opération de recrutement qui fut organisée dans le dernier quart du 17^{ème} siècle auprès des huguenots français à la recherche d'un asile sûr et définitif : par des annonces dans les gazettes populaires d'Amsterdam et de Leyde notamment introduites clandestinement en France, par le mémoire rédigé et approuvé par les magistrats d'Amsterdam dès 1681, à l'occasion des relations épistolaires et

ne saurait dissocier ce qui est économique et ce qui est symbolique. Nier ou amenuiser le profit économique, c'est d'une certaine manière en opérer la sublimation ou la dissimulation, condition de l'efficacité de sa conversion en profit symbolique, celui-ci étant plus facilement avouable - et on a un intérêt symbolique à cet aveu - que celui-là : et de la même manière, il n'est pas, semble-t-il, d'intérêt purement symbolique en apparence, c'est-à-dire d'intérêt désintéressé (comme celui qu'on s'accorde dans le cas de l'asile et même de l'immigration) qui n'ait sa retraduction en intérêt économique.

L'intérêt que suscite aujourd'hui le mouvement humanitaire participe des deux registres à la fois et joue sur la convertibilité des deux espèces de capitaux, le capital économique et le capital symbolique. L'humanitarisme qui se développe présentement et qui porte sur des causes lointaines (dont on entend parler et qu'on ne connaît que par les médias) qu'il s'efforce de rendre proches, suffisamment présentes pour susciter la pitié et la compassion, constitue comme une manière de réduire la tension qui naît de l'opposition entre les intérêts que procure une espèce d'universalisme en sa forme la plus abstraite et les intérêts plus immédiats de la communauté à laquelle on appartient en sa forme la plus étroite (la cité, la région, la nation, etc.)¹. A chacun de composer avec les nécessités de cette opposition en sollicitant, à cet effet, les traditions de son histoire, les traditions historiques dans lesquelles s'inscrivent les différentes formes d'universalisme^{11 12}. L'asile, avant même le déploiement des "interventions humanitaires" et avant le surgissement du "droit (?) d'ingérence humanitaire", était déjà constitué comme le lieu "d'introduction de l'argument de la pitié en politique" et ne pouvait alors, comme le dit Luc BOLTANSKI, que conduire, "par une sorte de nécessité logique (...), à prendre la souffrance à distance"¹³. C'était d'ailleurs ce que Hannah ARENDT, analysant le *spectacle de la souffrance* et le discours tenu sur les *malheureux* (le peuple et ses souffrances, "mot-clef si l'on veut comprendre la Révolution française", selon H. Arendt) par ceux qui ne partagent pas leurs souffrances, a appelé la "politique de la pitié"¹⁴. En cela l'asile est voué à osciller entre politique et morale, la politique au secours de la morale et la morale inspirant et investissant la politique.

Tout cela pour dire que figures emblématiques de l'étranger (D. Lochak), l'immigré et le réfugié sont engagés dans des luttes qui semblent dépasser l'un et l'autre, et de très loin. Ce sont des luttes qui portent au fond sur la logique propre des classements sociaux et politiques - et, ici, du classement qu'on opère entre nationaux et non-nationaux -, c'est-à-dire, en

commerciales avec des correspondants français, les municipalités d'Amsterdam, de Leyde avaient beaucoup fait pour attirer "de bons artisans français (et) donner une impulsion économique importante à l'industrie textile" (...), "allécher les manufacturiers de confession réformée quittant la France vers Leyde" (cf. Hans BOTS, "Refuge huguenot aux Pays-Bas : premiers résultats", in La Suisse et le refuge, accueil et passage, Paris, CNRS, 1985, 103 p.). 11 en fut ainsi dans beaucoup d'autres villes néerlandaises et dans beaucoup d'autres pays liés à ce qu'en France on appelait "l'autre religion ou la "religion différente" (l'Angleterre, la Suisse, les Pays-Bas, l'Allemagne, etc.)

11 Charles Taylor suggère que l'intérêt actuel pour les causes humanitaires est le lieu privilégié où cette tension se donne à voir le plus manifestement; cf. *Sources of the Self, The Making of the Modern Identity*, Cambridge (Mass.), Harvard U.P., 1989, et aussi du même auteur, *The malaise of Modernity Concord* (Ontario), Anausi Près, 1991.

¹²Michael Walzer, *Spheres of Justice*, N.-Y. Basic Books, 1983; pour un aperçu de tentative de l'auteur de résoudre par le moyen d'une troisième voie, celle d'un "universalisme émergent", la tension entre universalisme et communautarisme, cf. "Les deux universalismes", in *Esprit*, no 187, 1992, pp. 114-133.

¹³ Luc Boltanski, *La souffrance à distance, morale humanitaire, médias et politique*, Paris, A.M. Métailié, 1993, 238 p.

¹⁴ H. Arendt, *Essai sur la révolution*, Paris, Gallimard, 1967, (voir surtout pp 82-165 : "la question sociale").

³ On trouvera une excellente traduction juridique de cette opposition ainsi que des prémisses sur lesquels repose l'Etat-nation, dans Danièle Lockack "Etrangers et citoyens au regard du droit", in *La citoyenneté et les changements des structures sociales et nationales de la population française*, Paris, Edilig, 1988 (sous la coordination de C. Wihtol de Wenden), pp. 74-85.

dernière analyse, sur le pouvoir d'établir et d'imposer des *frontières* et sur les effets qui découlent de ce pouvoir. Car toute frontière, produit d'un acte juridique de délimitation, a pour effet de produire, à son tour, des différences de plusieurs ordres (différences sociales, économiques, politiques, culturelles, etc.) et, au premier rang de ces différences, la différence toute décisive qui distingue entre "national" et "non-national", en même temps qu'elle est elle-même le produit de toutes ces différences³. Ces luttes témoignent, au fond, de l'état, à un moment donné, du rapport des forces matérielles et symboliques entre toutes les parties qui ont partie liée avec l'un ou l'autre mode de classement et avec les intérêts respectifs qui s'y attachent, c'est-à-dire, dans un cas, avec le conservatisme social (et, ici, national) et, dans l'autre cas, avec l'innovation parfois radicale allant jusqu'à la position la plus hérétique au regard de l'orthodoxie sous toutes ses formes. Ainsi, parce que l'immigration d'une part et l'asile d'autre part enferment en eux, objectivement (i.e. à l'insu même de tous les agents), la menace subversive et quasi-hérétique de brouiller l'ancienne ligne de démarcation sur laquelle repose tout l'édifice (édifice institutionnel, matériel et surtout mental) national; parce qu'ils sont au fond d'eux-mêmes toujours susceptibles - et ils sont aussi toujours suspectés - de pouvoir ou de vouloir défaire les groupes dont on a fini, par une sorte d'amnésie sociale, par oublier qu'ils sont aussi des produits de l'histoire¹⁵ ils ont en commun, pour finir, qu'ils ne peuvent pas ne pas être l'objet de débats passionnés. Car comme toutes les luttes pour les classements sociaux pour l'identité sociale et culturelle (i.e. l'identité de soi) et sans doute plus que beaucoup d'autres classements, les luttes dont l'immigration et l'asile sont l'objet, les luttes qui accompagnent l'une et l'autre et, plus précisément, les luttes pour la définition du national et de ses attributs et privilèges, pour la définition de celui-ci par la définition de ceux-là, pour la distinction du national d'avec le non-national et, une chose entraînant l'autre, les luttes pour le maintien du *statu quo* pour les uns ou, au contraire, pour le renversement intégral de la situation présente pour les autres, engagent tout l'être social de la personne, c'est-à-dire toute l'idée que la personne se fait d'elle-même, l'impensé social (toujours collectif) par lequel cette personne se constitue comme membre d'un "nous", les "autres" (qui sont aussi un autre "nous" national); elles engagent de la sorte ce que chacun a de plus cher, ce qu'il y a de plus cher en lui et pour lui, cela auquel il tient viscéralement, charnellement par toutes les fibres de son corps, par une adhésion quasi corporelle, ce qui explique en partie la force exceptionnelle de mobilisation de tout ce qui touche à l'identité (l'identité de soi qui est toujours une identité collective).

Ainsi en va-t-il de la présence de l'"autre" (de l'étranger) parmi "nous", quelles que soient les raisons invoquées de cette présence, l'immigration ou asile. Il faut vraiment un très grand effort sur soi, un effort de grande retenue, de correction, voire d'auto-censure pour réprimer et refouler ce qu'il y a de profondément passionnel dans tout ce que nous pouvons penser et pouvons dire, dans tous nos jugements, nos opinions sur cette présence. Cet effort extraordinairement ambigu et ambivalent, riche de virtualités les plus contradictoires - les contradictions ne tiennent pas à l'objet lui-même mais plutôt aux catégories de notre entendement en cette matière -, on s'en enorgueillit quand on veut, c'est-à-dire plus volontiers et plus facilement quand tout va bien, car, à condition d'avoir le beau rôle, personne n'a envie

¹⁵ Défaire ce que le pouvoir régalién, pouvoir quasi divin, pouvoir proprement sacré de *regere fines regere sacra* - acte religieux, acte magique consistant à "tracer en lignes droites les frontières", à séparer "l'intérieur et l'extérieur, le royaume du sacré et le royaume du profane, le territoire national et le territoire étranger" (E. Benveniste, Le vocabulaire des institutions indo-européennes, Paris, éd. de Minuit, 1969, tome 2 : Pouvoir, droit, religion, pp. 14-15) et aussi à consacrer la limite ainsi définie entre les parties qu'on sépare - et pouvoir nomothétique (de *nemo*, partage selon la loi, et de *nomos*, le partage légal) de décréter l'union et la séparation.

de se priver des profits symboliques de la tolérance, de la générosité, de l'hospitalité, de la philanthropie, du respect des droits de l'homme et de la solidarité qui découle de ce respect. Mais, simultanément, même si on s'en défend, ou alors plus manifestement et plus énergiquement, quand cette espèce de "marché de la pitié et de la générosité" se fait plus tendu, l'effort se relâche et laisse apparaître combien la présence étrangère est toujours suspecte, combien elle est lourde de menaces car elle est alors perçue comme concurrente, devient irritante et plus difficile à supporter; tout cela fait qu'elle contient en elle le risque de tous les racismes. Ce risque et, avec lui, les expressions racistes auxquelles il peut exposer sont paradoxalement à la mesure des profits symboliques dont on aime se gratifier ; la présence étrangère est d'autant plus contestable qu'elle se fait permanente - permanence qui n'est pas seulement celle collective, du phénomène en lui-même, immigration ou asile, mais aussi, individuellement, celle des personnes elles-mêmes concernées par le déplacement, personnes immigrés et réfugiées - et qu'elle est dans les faits, proche de la présence nationale; qu'elle prétend être au moins en théorie et excepté la distinction essentielle fondée sur le critère de l'appartenance ou de la non-appartenance nationale, presque à égalité avec la présence nationale et en tout cas indemne officiellement de discrimination de type instrumental, même si en droit elle n'est pas tout à fait de même nature et sur le même mode que la présence des nationaux. La différence entre l'une et l'autre présence réside précisément dans l'écart qu'il y a entre les statuts respectifs des uns et des autres: à l'opposé de la présence toute naturelle des naturels du pays, il y a cette autre présence qu'on dirait "extra-naturelle" ou "infra-naturelle" (pour ne pas la dire "contre-nature") des "non-naturels" du pays (pas même naturalisés) que sont les immigrés d'abord et, avec eux, les réfugiés ensuite.

Une confusion à dessein : l'immigration comme argument à charge dans le procès intenté à l'asile.

Entre les deux cas de figure, l'immigration et l'asile et entre les situations respectives de l'immigré et du réfugié politique, se forge actuellement une relative (et objective) collusion.

Cette collusion objective se nourrit de plusieurs arguments. Elle tient d'abord, au fait, que les immigrés qu'on dirait ordinaires ou traditionnels, d'une part, et les nouveaux requérants d'asile d'autre part, sont de plus en plus souvent - ce qui se comprend facilement

- originaires *grosso modo* des mêmes pays et des mêmes continents. En ces temps, et cela est presque la loi du genre, il n'y a d'immigrés vrais (au double sens juridique, en tant qu'ils sont étrangers, et social du terme, en tant qu'ils sont pauvres et proviennent de pays pauvres) qu'originaires des pays du Tiers-monde; et aussi, en nombre de plus en plus grand, la plupart des demandeurs d'asile sont tendanciellement originaires, eux aussi, des mêmes pays du Tiers-monde et du monde du sous-développement, pays pauvres, pays d'émigration (que celle-ci soit de tradition ancienne ou plus récente), donc pays qui ont à lutter, à l'heure actuelle, pas même pour leur développement comme on se plaisait à le croire et à l'espérer, mais plus prosaïquement contre la faim; et ceci en liaison avec cela, pays qui pour la plupart d'entre eux souffrent d'un manque de liberté et d'une carence de démocratie, souffrent de régimes politiques fortement autoritaires (c'est le moins qu'on en puisse dire), donc pays qui ont encore à conquérir leur autonomie, qui ont à lutter pour plus de liberté interne, plus de droits démocratiques et plus de respect des droits (individuels et collectifs) de la personne.

A vrai dire, ce qui fait problème et pose question aujourd'hui, ce qui est pris pour prétexte afin de s'attaquer au droit d'asile jusque dans les pays - les seuls pays qui comptent

les plus traditionnellement attachés à cette notion, ce sont précisément toutes les

caractéristiques qu'il est donné de constater dans la pratique, qui se donnent à voir d'elles-mêmes, et qui sont communes aux immigrés (i.e. aux demandeurs de travail) et aux réfugiés (ou aux requérants d'asile) : c'est la relative similitude qu'il y a dans les conditions économiques et politiques partagées par les uns et les autres, conditions qui sont à la genèse de la demande et de la conduite des uns et des autres; c'est la collusion qui s'opère entre les deux cas de figure, en raison de la communauté des lieux, les lieux d'origine en gros, structurellement, les pays du Tiers-monde (et tous les pays de ce monde, riches ou pauvres) et, conjonctuellement, les pays de l'Europe de l'Est dont la situation n'est en rien semblable à celle des pays "sous-développés" - en raison de la relative identité des données - données indissociablement économiques et politiques, c'est-à-dire, à des degrés inégaux et selon des processus historiquement différenciés, un même manque de démocratie et un même manquement à l'impératif du développement économique et social - ; en raison aussi de la similitude des personnes concernées et de ce qu'il y a autour de ces mêmes personnes. Réelles ou supposées, ces collusion et similitude tout apparentes (trop apparentes), autorisent toutes les identifications, fondées ou non, toutes les confusions qu'on se plaît à entretenir ainsi que toutes les assimilations qu'on fait entre immigration qu'on dit de travail ou pour des raisons économiques - et qui, cela a déjà été décidé officiellement depuis une vingtaine d'années, est arrêtée ou, pour le moins, suspendue jusqu'à nouvel ordre - et le refuge politique qu'on ne peut alors que soupçonner d'être ou de vouloir être une forme déguisée d'immigration. Il y aurait long à dire sur les relations entre ces deux modalités de présence étrangère; on n'arrêtera pas de les examiner, de les fouiller pour en exhumer toutes les significations cachées. Les amalgames que le pouvoir politique ne manque pas, après qu'il les a eu constitués et divulgués pour qu'ils lui reviennent comme des vérités publiques (les vérités du sens commun, de l'opinion, celles des mandants que tout mandaté se doit de respecter), on s'en doute, d'exploiter dans le sens où il l'entend, se nourrissent précisément de tous les présupposés communément et confusément partagés par tous, présupposés qu'il importe, - c'est un service rendu à tous - d'élucider et de porter au grand jour. La confusion voulue ou non, tenue secrète ou dévoilée à dessein, est d'une certaine manière inévitable. Elle est une donnée réelle; elle est de fait, et ce n'est pas de l'ignorer ou de l'écarter comme un simple artifice intentionnellement fabriqué, croit-on, pour discréditer la tradition de l'asile et ternir le système de valeurs sur lequel elle repose en rendant l'une et l'autre responsables de collusion avec la clandestinité, avec l'immigration clandestine, qu'on peut la combattre et en combattre les effets. Il faut pour cela prendre une claire conscience des raisons de cette confusion ainsi que de toutes les mutations qui lui servent de support, et aussi des multiples effets qui en découlent. Et là encore la science sociale ne peut pas ne pas avoir son mot à dire et donc ne peut pas ne pas avoir sa part de responsabilité.

Il y a là une étonnante confusion des genres à laquelle on peut trouver, certes, des fondements objectifs comme, par exemple, la parenté géopolitique et économique des pays d'où sont originaires aujourd'hui, dans leur grande majorité, les immigrés et les demandeurs d'asile, et aussi la similitude de beaucoup d'autres caractéristiques sociales communes aux uns et aux autres: faible niveau de qualification professionnelle, extrême indigence du capital (capital social et culturel) dont on est détenteur, etc. et encore on est en droit de supposer que les réfugiés politiques seraient mieux dotés sous tous ces rapports que les immigrés ordinaires. Cette confusion est en réalité, dans sa version politique ou dans la lecture politique qu'on en peut faire, une oeuvre proprement politique, c'est-à-dire conçue intentionnellement comme telle par le pouvoir politique et volontairement entretenue à des fins expressément

politiques¹⁶ en fait, autant pareille lecture est le produit de la confusion politique dont il est question, autant contribue-t-elle aussi à produire cette même confusion. Celle-ci, en définitive, constitue à n'en pas douter, une véritable opération de dénégation de toute la philosophie qui est au principe de l'asile, au principe même de tout le système et de tout l'édifice juridique, politique, social, économique, ethnique de l'asile tel qu'on se le représente et tel aussi qu'il se donne à voir. Identifier, comme on a trop tendance à le faire et comme on impose de le faire, les deux formes d'immigration, l'économique et la politique, gommer la frontière qui les sépare ou, ce qui revient au même, faire du réfugié politique un immigré banal, donc aujourd'hui un faux immigré (et, par là, un faux réfugié) et, du même coup, réputer fausse et mensongère sa qualité ou sa prétention à la qualité de réfugié et, en conséquence, proclamer irrecevable sa demande d'asile, c'est brouiller les bases mêmes sur lesquelles repose la constitution des deux types de population et reposent aussi les modes respectifs de présence (étrangère) réalisés par ces deux groupes de populations. Il ne peut plus y avoir d'asile au sens propre du terme quand celui-ci est voulu et proclamé comme oeuvre d'assistance pure et comme oeuvre humanitaire, comme si le mal contre lequel il faut se liguer consistait seulement dans les malheurs engendrés par les guerres, les haines, les persécutions, les répressions qui sont le fait de régimes détestables, dictatoriaux, tyranniques, etc., tous maux que la morale (la morale plus que la politique, car celle-ci sait souvent s'accommoder au gré de ses intérêts des régimes les plus dictatoriaux) commande de soulager à travers la personne de quelques rescapés. Et dès lors que l'asile (politique) est réduit à n'être plus qu'une forme d'immigration parmi d'autres, mais peut-être un peu moins ordinaire que les autres; dès lors qu'il est présenté comme une forme détournée ou, pire, une forme d'"immigration (de travail) par tricherie", une immigration qui, comble de paradoxe, n'ose pas même prendre le risque d'être totalement clandestine (ce qui la fait être doublement clandestine, en tant qu'asile et en tant qu'immigration), il devient justiciable des dénonciations, accusations, stigmatisations qui, par delà, toute xénophobie avouée ou refoulée, accablent toutes les formes de présence étrangère. Ainsi, se voit-il accusé, lui aussi, de receler, comme on le dit, les pires menaces sur l'identité nationale et culturelle de la patrie", en fait et plus ordinairement, sur le capital symbolique de chacun - à condition toutefois de limiter à cette forme de capital la signification trop largement polysémique du terme d'*identité* - , cette chose dont on sait à quel point elle suscite les passions. Elle suscite d'autant plus les passions qu'elle est l'objet d'un fort investissement qui engage non seulement tout l'être social (et/ou national) mais aussi une somme d'intérêts d'une autre nature, intérêts liés au monopole ou à la prétention au monopole exclusif de certains attributs et privilèges distinctifs de la qualité du national, de la supériorité et de la force du national sur l'étranger; le droit de vote notamment et, en outre, tout ce qu'on avait moment au point d'envisager, si besoin est une réforme de la Constitution du pays - ce qui est véritablement en jeu, c'est l'espèce de glissement qui s'opère insensiblement et qui, sans qu'on s'en rende vraiment compte, amalgame immigration et refuge politique : on a interdit l'une et fait de la sorte qu'il n'y ait plus que des immigrés "irréguliers" (certains effectivement clandestins, d'autres pris dans la suspicion généralisée d'irrégularité qui pèse sur tout immigré) et, dans le même mouvement et selon la même logique et le même mode de pensée, on a fait du second une nouvelle version de l'ancienne immigration ou, plus exactement, on fait de sorte qu'il apparaisse, à force de suspicion, à force de dénonciations, à force de surenchères nationales c'est à qui se "protégera" le mieux, le plus efficacement contre le flux de réfugiés, ce nouveau "danger, comme une manière de briser

¹⁶ C'est notamment le cas aujourd'hui même en France : par-delà ce qui est en débat à propos du refuge politique - ce que le pouvoir politique convient de poser comme la question première du

l'interdiction d'immigration (la date de suspension de toute nouvelle immigration de travailleurs fut prise en France, en juillet 1974), de contourner cette interdiction (ou cette suspension). mis par le passé et qu'on continue toujours à mettre dans les expressions, slogans de combat, hier, du type de "priorité nationale" et, aujourd'hui, variante à peine atténuée, du type de "préférence nationale".

Quand on sait le contexte de violences politiques, économiques, sociales, culturelles (guerres civiles, territoires occupés, violences armées, violations des droits de l'homme, extrême appauvrissement parfois jusqu'à la famine, etc.) dans lequel prennent racine les demandes d'asile (politique) et plus encore la nécessité du refuge collectif et de la protection à apporter aux millions de réfugiés regroupés dans des camps de survie, on mesure combien est vaine la distinction qu'on postule et qui est comme de nature - on la veut telle -, parce qu'elle est confortable pour notre manière de penser le monde social et politique, pour nos intérêts matériels et moraux et, plus encore, pour notre bonne conscience, entre les vrais réfugiés politiques (ce qui laisse supposer que même s'ils proviennent de pays fort peu démocratiques et fort peu respectueux des libertés individuelles, ce doit être des pays relativement riches, suffisamment riches pour ne pas être suspectés de produire des émigrés) et les réfugiés qu'on dit maintenant, par opposition avec les premiers, des "réfugiés économiques", des "réfugiés de la misère" ou de "la violence économique". On tient, paradoxalement, à cette distinction toute théorique d'autant plus qu'on en a besoin, et on en a besoin pour déplorer qu'elle ait cessé de fonctionner, qu'elle soit brouillée, permettant alors de faire se confondre maintenant réfugiés et immigrés. Mais ces réfugiés-là, qui ne se prévalent de l'asile que parce qu'ils ne peuvent plus être admis comme de simples immigrés¹⁷ auraient-ils eu seulement le temps et surtout l'esprit - comment cet esprit leur serait-il venu ? - ou le cœur pour militer pour plus de liberté ! Savent-ils seulement ce qu'est cette liberté, ce que sont les droits de l'homme, ce qu'est toute la philosophie qui est associée à cette conception de l'homme - de l'Homme (avec une majuscule), c'est-à-dire de l'homme abstrait de toutes les déterminations dans lesquelles il est engagé, une manière d'homme universel, éternel, hors du monde et du siècle, homme sans qualification particulière ? Il y aurait quelque mépris, voire une manière de racisme dans la suspicion qu'on cultive à l'égard de tout réfugié provenant le plus souvent des pays du Tiers-monde (surtout les pays qui nous sont les plus familiers, les pays africains, par exemple). Comment l'idée même de liberté, de respect des droits imprescriptibles de la personne viendrait-elle aux "sous-développés" qui, sous ce rapport, ont une histoire tout à fait différente de la nôtre. Le discours actuel sur l'aire de compétence et de validité des valeurs qu'on postule être au fondement de l'asile politique (c'est l'essentiel du discours sur l'application de la Convention de Schengen) constitue une excellente illustration de la conception que les inventeurs mêmes de l'asile politique - invention dont ils s'enorgueillissent - se font de l'usage de la notion de liberté et des obligations qu'elle impose quand il s'agit de les transposer en d'autres contrées et pour le compte d'une autre humanité. On n'arrête pas de rappeler à cette occasion que "l'espace Schengen" constitue une *"aire de culture"* commune aux Etats qui en font partie et qui ont tous *"une même philosophie des droits de l'homme"* (...); on dit aussi qu'il est "un espace

17 Ce qu'il y a, par contre, de vrai dans cette relation entre asile et immigration, c'est que, par le passé, dans les années fastes de l'immigration, c'était l'asile qui se cachait sous l'immigration et non l'inverse comme on se plaît à le dire aujourd'hui qu'on suspecte que derrière chaque requérant d'asile se cache un immigré possible. En effet, à cette époque-là, soit par discrétion, soit par économie de procédure et, sans doute, aussi par choix, le statut de travailleur immigré étant sous bien des rapports meilleur que celui de réfugié, nombre de réfugiés virtuels, c'est-à-dire susceptibles de relever de la démarche de requérant d'asile, se dispensaient de cette démarche dès lors qu'ils pouvaient être admis comme travailleurs immigrés.

européen de *civilisation*" commun aux "pays de la Communauté européenne qui se font *la même conception du droit d'asile*" (c'est nous qui soulignons)¹⁸ On ne peut mieux dire. Étonnante et même émouvante d'innocence cette déclaration où s'avoue sans ménagement la conception très ethnocentrique qu'on a de son propre espace, des vertus qui le fondent et dans lesquelles il communique. La contradiction à peine voilée entre, d'un côté la prétention à l'universalité des vertus dont on se réclame et sur lesquelles on fonde l'asile (universalité des droits de l'homme) et de l'autre côté, l'aveu forcé qu'on est amené à faire en toute innocence apparemment, du caractère particulier de ces valeurs, ne choque pas outre mesure dès lors qu'elle autorise la discrimination morale mais combien utilitaire, entre les ressortissants ou les naturels (comme on parle de ressortissants et de naturels d'une nation et d'une nationalité) de l'espace naturel des libertés ainsi défini, et les étrangers à cet espace. Ce faisant, elle laisse toute possibilité ouverte aux soupçons qui se portent infailliblement sur quiconque n'appartenant pas à cet espace veut y entrer et bénéficier de ses bienfaits. Cela veut dire aussi que la libre circulation prônée à l'intérieur d'un même espace juridique qui est ici, en même temps, un même espace de culture, de civilisation, de liberté, de démocratie - cet espace est pensé en réalité comme un espace exclusif à des membres qui seraient tous à parité sous de nombreux rapports objectifs et subjectifs (le sentiment d'appartenance à cet espace, par exemple), avoués et inavoués car, comme le dit Durkheim, dans tout contrat il y a plus que ce qu'il y a dans ce même contrat -, est toujours suspectée d'être trop grande, trop large, trop laxiste, dit-on aujourd'hui, pour le réfugié étranger à cet espace, le réfugié qui, étant entré dans cet espace subrepticement (comme par effraction) et par une porte dérobée, pourrait y circuler, laisse-t-on entendre (car cela n'est pas encore acquis), en toute liberté.

De partout, on entend dire qu'il y a "abus du droit d'asile" et, partout, comme si on s'accordait objectivement pour ignorer la spécificité de l'asile, on se sert des multiples mesures de restrictions de l'immigration sous toutes ses formes et des nouvelles législations adoptées en conséquence - pour lutter plus efficacement, assure-t-on, contre l'immigration qui, désormais, ne peut être que "clandestine" (ou réputée telle, il ne peut en être autrement) - comme d'un prétexte supplémentaire pour limiter aussi l'asile en dissuadant par avance la demande; de plus, le contrôle plus rigoureux de celui-ci ne peut que renforcer le contrôle, déjà fort avancé, exercé sur celle-là, plus aucune exception, aussi nobles qu'en soient les motifs, n'étant admissible. Sans doute, plus que les effets directs qu'elle peut avoir sur la présence étrangère, on attend politiquement de cette rigueur qu'elle réponde démagogiquement aux attentes ou à ce qu'on croit être les attentes de l'opinion dont on flatte de la sorte l'amour de soi, le penchant au culte de la spécificité nationale ou de ce qu'on dit être dans le langage actuel, l'identité, voire au chauvinisme - et pas seulement le chauvinisme national mais aussi une manière de chauvinisme qu'on dirait universel ou de l'universel - toutes tendances et toutes réactions grosses de xénophobie et de racisme. Ce qui est d'ailleurs en cause aujourd'hui, ce n'est pas tant le droit d'asile en lui-même ou en théorie, qu'on déclare partout vouloir et devoir respecter et sauvegarder dans sa plus pure et plus haute tradition - une manière de continuer à bénéficier des gratifications symboliques que cela peut valoir¹⁹ -

¹⁸ cf Entre autres déclarations, le point de vue de ce groupe de hauts fonctionnaires qui signent sous le pseudonyme de Solon, publié dans *le Monde* du 09.09.1993

¹⁹ Dans le concert ou le tumulte des voix qui se sont fait entendre ces temps derniers en France à propos du droit d'asile tel qu'il est défini constitutionnellement d'un côté et tel que la convention de Schengen entre autres accords internationaux en a fixé les modalités d'un autre côté, il n'est pas une seule déclaration de quelque bord politique qu'elle émane qui ne loue la tradition française du droit d'asile qu'on rapporte en ligne droite aux principes de 1789 et de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et cela tant pour contester la législation nouvelle qui porterait atteinte à ce droit, selon les uns, que pour la défendre et la soutenir contre ce type d'attaques,

, mais l'instauration entre l'immigration ordinaire et l'asile et aussi entre l'immigré et le réfugié, deux figures de l'étranger et deux manières de présence étrangère - surtout maintenant que ces deux présences font l'objet, au même titre d'ailleurs que tous les autres flux migratoires (pour tourisme, pour études ou pour stages, pour affaires, pour soins, etc.), d'un contrôle accru -, d'une nouvelle forme de coordination et d'une forme de coordination et de conciliation toute différente de celle du passé, quand l'asile (en tant que droit et en tant que pratique) était encore distingué de l'immigration, jouissait d'une relative autonomie par rapport à celle-ci (i.e. n'était pas pensé en liaison avec l'immigration et encore moins comme une variante possible de celle-ci) et en était séparé par beaucoup de traits distinctifs : une conception, une définition, une procédure d'admission et, enfin, un statut qui lui soient propres. En effet, ne parle-t-on, même si on est en droit de s'interroger sur la propriété du terme, de *droit* d'asile, alors que cela serait inimaginable dans le cas de l'immigration où il ne saurait y avoir, même par abus de langage ou encore comme par inadvertance, au détour d'une simple expression ou à la faveur d'une phrase tout à fait anodine, un droit quelconque à immigrer dans un pays. C'est à l'occasion, semble-t-il, de la lutte généralisée qui a lieu sur tous les fronts (et toujours les mêmes fronts) pour dissuader et prévenir toute nouvelle forme d'immigration et, plus que cela, pour contraindre de la manière la plus drastique à une réduction notable des effectifs de l'ancienne immigration - "le degré zéro de l'immigration" (selon la formule de Ch. Pasqua) contient en lui tout cela -, que s'est opérée dans tous les propos et aussi dans les esprits la conjonction, qu'on a tendance à banaliser aujourd'hui entre immigration, dans l'acception commune du terme, et asile. En effet, dans le cas français, pour ne prendre que cet exemple, c'est dans le cadre d'une même politique et du même programme de mesures législatives et de décisions administratives visant à ce qu'il est convenu de qualifier de "maîtrise des flux migratoires", c'est-à-dire, pour parler franc, de lutte contre l'immigration qui ne peut alors qu'être une immigration "clandestine", que s'inscrit le dispositif nouveau qu'on entend mettre en place, à la faveur ou sous prétexte des accords de Schengen, pour réduire les demandes d'asile. Il en va donc de la sorte, et simultanément, dans les deux cas de figure, aussi bien pour l'immigration que pour l'asile.

Dans le cas de l'immigration, on assiste à une restriction généralisée des quelques possibilités laissées encore à l'immigration depuis sa suspension en 1974 et à un sévère durcissement des conditions d'entrée et de séjour en France de tout travailleur étranger et aussi de toute famille rejoignante - la loi d'orientation du 02.11.1945, véritable charte à cet égard de l'immigration depuis la fin de la seconde guerre mondiale, ne cesse pas d'être remise sur le chantier, pour être modifiée et complétée dans un sens toujours plus restrictif; en amont de l'immigration, à une plus large extension du système des visas consulaires avec suppression des quelques privilèges qui résultaient d'une histoire déjà ancienne, celle de l'ex-

respectueuse qu'elle est, assure-t-on et se rassure-t-on, de ce même droit, selon les autres : pour E. Balladur, le chef du gouvernement il n'est pas question que "soient remis en cause le préambule de la Constitution et l'exercice normal du droit d'asile" (cf. *Le Monde*, 09.09.1993), pour Gérard Longuet, ministre dans le Gouvernement actuel et Secrétaire général de l'UDF, il faut "agir avec détermination et mesure (...), c'est l'image de la France qui est en cause au plan international" (*Le Monde*, 07.09.1993); de l'autre côté, Michel Rocard : "La France a eu le bonheur et le génie de délivrer au monde un message universel, cette Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (...) chaque matin et chaque soir, en arrivant et en quittant son bureau, M. Balladur passe devant ce message de la Révolution française, qui fait partie du préambule de notre Constitution. Alors (...) pourra-t-il toujours passer devant ce message sans baisser les yeux ? Pour notre pays, je le souhaite et j'espère que ses projets n'iront pas à leur terme (...). Ce que propose, M. Balladur, là, c'est une tache sur notre drapeau, c'est une atteinte à la dignité nationale " (cf. *Le Monde*, 12/13.09.1993). L'ancien ministre Michel Vauzelle : " Non et non ! si l'on est homme de gauche, démocrate, républicain, à toute atteinte aux principes essentiels qui fondent la République (*Le Monde*, 07.09.1993) ou encore Jean Glavany, porte-parole du P.S., pour qui la révision constitutionnelle serait "un abus juridique incroyable" et serait "rétrograde constitutionnellement" (*Le Monde*, 03.09.1993).

empire colonial français, et à une plus grande sévérité dans les conditions exigées pour l'obtention des visas; à l'arrêt de la procédure du regroupement familial qui avait déjà été rendue antérieurement extrêmement difficile à satisfaire (justification de ressources suffisantes, d'un logement conforme aux normes édictées en vue de lutter contre la suroccupation et contre l'habitat insalubre ou précaire, contre la "bidonvillisation"); à un accueil plus regardant et plus strict des étudiants étrangers dont le séjour est désormais soumis à des critères qui ne sont pas seulement d'ordre universitaire mais voulus pour décourager les meilleures volontés, soumis aussi à un contrôle plus suivi d'année en année; de manière générale, à une plus grande vigilance dans les conditions de travail et d'hébergement sous le prétexte de lutter en ces temps de chômage contre le "travail au noir", à une surveillance plus étroite de l'ensemble des populations immigrées sous couvert des nécessités de sécurité (problème des banlieues); et, par-dessus tout cela, à une plus grande facilité dans les dispositions légales en vue de l'expulsion (les clandestins et non clandestins), de la reconduite aux frontières, l'application de ces dispositions étant désormais du ressort des services administratifs, c'est-à-dire policiers, et non plus des magistrats.

Dans le cas de l'asile et de la politique d'asile, on assiste aussi, à partir des années 1980 et surtout depuis la réforme apportée en 1989 au fonctionnement de l'OFPPA (Office français de protection des réfugiés et apatrides, créé le 25 juillet 1952, à la suite de la Convention de Genève, signée en 1951), ou quelque chose d'analogue, c'est-à-dire à tout ce qui est susceptible de restreindre la quête du statut de réfugié politique: mise en œuvre d'un appareil administratif totalement informatisé, de digitalographie (fichier et techniques d'identification des empreintes digitales) en vue de détecter les multiples demandes éventuelles de la même personne sous différentes identités; possibilité légale de reconduire à la frontière tout requérant débouté; suppression de la faculté automatique de travail dont bénéficiait jusqu'ici tout demandeur, avant même que sa demande ait été agréée, cela sous le prétexte que l'instruction des dossiers peut se faire désormais dans des délais beaucoup plus courts que par le passé (moins de deux mois en cas d'acceptation, six mois en cas de recours devant la Commission *ad hoc*) - et dans le même moment, l'Allemagne, mue par des considérations similaires, autorisait au contraire l'accès à l'emploi : la France se soucie de dissuader, les immigrés "clandestins", en retirant la faveur donnée ainsi aux réfugiés qui n'étaient pas aidés par ailleurs, alors que l'Allemagne réduisait de la sorte le coût excessif de la prise en charge qu'elle avait toujours accordée aux demandeurs d'asile exclus du bénéfice du travail (cf OFPPA, *Le droit d'asile en France et en Allemagne depuis 1951, ressemblances et différences*, rapport février 1993) - ; réforme du système d'appréciation de la qualité éventuelle de réfugié ainsi que de la validité des arguments produits à cette fin, le "faisceau d'indices" requis s'est élargi et compliqué, même si seulement la moitié de l'effectif total des requérants ont été reçus en 1992, pour l'indispensable entretien devant établir "l'intime conviction" des officiers de protection comme on les appelle; substitution aux anciens centres provisoires d'hébergement (les CPH) de nouvelles structures baptisées "centres d'accueil pour demandeurs d'asile" (les C.A.D.A.), témoignage du changement qui s'est produit dans la philosophie implicite de l'asile, les CPH oeuvraient en vue d'une formation professionnelle et d'une insertion réelle (cf. *L'insertion des demandeurs d'asile et des réfugiés en France*, ministère des affaires sociales et de l'intégration, rapport du 5 juin 1992), les CADA sont chargés de l'assistance immédiate devant être apportée à des demandeurs dont le statut n'est pas fixé et qui, de plus, se trouvent interdits d'emploi; sanctions contre les transporteurs quand la demande des requérants transportés est rejetée parce qu'elle est infondée, ces transporteurs risquant alors d'être condamnés à une lourde amende et à payer l'hébergement et le rapatriement des demandeurs non admis au séjour; en cas de demande manifestement

infondée, mais dont l'appréciation est du ressort des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur (loi Pasqua de juillet 1993 restreignant gravement l'édifice juridique de protection des réfugiés et autres immigrés), il devient possible de refouler quiconque dès son entrée dans le territoire français et de le retenir pendant 48 heures dans une zone internationale d'attente; en l'état actuel des conflits dans l'ancienne Yougoslavie, les réfugiés yougoslaves peuvent recevoir exceptionnellement une autorisation pour un court séjour de 3 à 6 mois²⁰.

Identifier une forme à l'autre, confondre comme on se plaît à le faire, immigration et asile, immigré et réfugié, tout simplement parce que, de fait, les uns et les autres contribuent au même résultat, qui est la présence étrangère - ils contribuent, par des voies différentes certes, mais dont la connivence devrait être, pense-t-on, étroitement surveillée - et, ce faisant, à la même fonction qui est l'exercice d'un emploi, car quelle que soit la réglementation adoptée, qu'elle soit de nature à faciliter aux réfugiés l'accès à l'emploi dont ils auraient besoin, ou, au contraire, à le restreindre et à le soumettre à des conditions plus strictes, voire à l'empêcher totalement, le travail se rappelle, là aussi, comme une réalité de fait, comme une donnée qui s'impose, impérieuse (indispensable pour vivre) sur laquelle il faut compter. Cela ne manque pas d'ajouter à la confusion déjà grande. Comme le disent nombre de réfugiés : "certes, nous ne sommes pas venus à la recherche du travail, mais il nous faut travailler (...), et l'asile transforme le réfugié politique en travailleur immigré". Il fait de lui, d'abord durant son séjour en tant que réfugié, nécessairement un travailleur immigré; et, ensuite, quand même les conditions politiques à l'origine de la requête d'asile ont disparu et comme si l'effet survivait à la cause, il fait aussi de lui un travailleur immigré, car, souvent, cet ancien réfugié politique établi dans le pays d'asile y a acquis des habitudes de vie, des raisons de séjour autres que la raison initiale (mariage, naissance des enfants, carrière professionnelle, relative insertion sociale, voire intégration totale, au point d'avoir adopté la nationalité du pays, etc. , tout cela étant autant de manifestations de l'inévitable rupture qui s'opère quand on quitte un pays et qu'on vit dans un autre). La relation au travail, surtout quand elle prend la forme d'une réalisation permanente et autonome par rapport au statut de réfugié et à ce que ce statut autorise en cette matière et en bien d'autres, et parce qu'elle n'est jamais totalement garantie - il ne s'agit pas ici d'une garantie dans les faits, sur le mode pratique, mais dans la conception, dans la manière même de penser l'asile et le statut du réfugié, lesquels, à la différence de travailleur immigré, ne se pensent pas par le travail, par les catégories mentales du travail, mais par les catégories du politique -, constitue, sans doute, la menace qui pèse le plus sur la condition du réfugié atteint ici dans les moyens les plus élémentaires de son existence. L'autre raison majeure de sa précarité serait d'apparence plus politique encore : il subit plus directement et plus violemment le contrecoup des changements politiques, l'effet des vicissitudes, car qui était ami hier peut devenir ennemi, ce qui ne va pas sans nuire à la situation des ressortissants de cet ancien pays ami, et surtout, qui était ennemi hier peut devenir ami aujourd'hui et les réfugiés politiques, accueillis hier presque comme des alliés peuvent être traités aujourd'hui comme des ennemis ou, pour le moins, comme des ennemis de régime ami. Les exemples de ces retournements ne manquent pas dans l'histoire du refuge : en situation de guerre, les minorités réfractaires à s'engager dans les belligérences aux côtés de leur pays ou des pays qui les ont annexés. (Alsaciens, Allemands, Tchèques, Autrichiens) les déserteurs, insoumis, réfractaires, sont généralement accusés de trahison²¹. Le refuge politique, l'asile peuvent toujours servir de prétexte et donner lieu à *casus belli*, ils portent cela en eux et, à ce titre, ne peuvent pas ne pas faire l'objet d'une extrême suspicion malgré les manifestations de soutien, de solidarité de sympathie (qui peuvent être sincères). Les réconciliations,

²⁰ On se reportera utilement à l'excellent article auquel nous empruntons beaucoup, de C. Wihtol de Wenden, "Réfugiés et demandeurs d'asile, où en est-on ?", *Esprit*, no 10, octobre 1993, pp. 90-102.

²¹ Plus près de nous, l'opposant marocain Ben Barka d'abord réfugié en Algérie, en fut expulsé à la suite d'une vague entente (pas même d'un accord) avec le Maroc; ou encore, lors de la guerre du Golfe, les réfugiés irakiens en France (et, probablement ailleurs qu'en France aussi) sont traités comme des ennemis.

réelles ou fictives, durables ou provisoires, entre pays surtout voisins l'un de l'autre se font généralement au détriment (quand elles ne sont pas négociées expressément pour cela) des réfugiés dans l'un et l'autre pays : chacun des pays abandonne et se désolidarise de ses protégés et chacun se venge directement ou indirectement de ses dissidents. Les formes de chantage sont multiples et d'autant plus efficaces qu'il s'agit d'une population qui, par définition, est privée de la protection diplomatique de son pays. Et quand les réfugiés ne sont pas assurés - ce qui est presque de règle aujourd'hui - de la solidarité que leur vaudrait l'appartenance à un critère d'identité commun, puissamment organisateur de la société au-delà des cadres explicitement politiques ou politiquement politiques (tels que le politique peut se les donner, critères qu'on dirait alors laïcs), comme, par exemple, le critère de la religion (critère par excellence), de la langue (et souvent les deux à la fois); quand ils ne sont admis que pour des raisons vaguement et mollement politiques et surtout, à titre individuel et pour des motifs personnels (alors qu'ils peuvent être légion dans la même situation et pour les mêmes motifs), ils demeurent suspects pour l'ordre en raison de l'exemple *subversif* qu'ils peuvent constituer - on n'aime pas trop les perturbateurs, les "trouble-ordre", les contestataires de l'ordre établi quand même cet ordre est injuste; on les soupçonne toujours, comme si cela était dans leur nature, comme s'ils étaient cela par nature (une nature de contestataires, de perturbateurs, de défaisseurs d'ordre, de subversifs), de pouvoir toujours recommencer ailleurs - et, ceci s'ajoutant à cela, en raison aussi de leur concentration sur les mêmes bases, pour les mêmes raisons, avec la même philosophie, les mêmes intentions, les mêmes fins, la même vision du monde, dans les mêmes lieux : on a parlé de "kystes", on a parlé de "l'enjuivement", et il n'y a alors que la logique de la concentration organisée, contrôlée, surveillée, la logique du camp, qui peut prévenir, croit-on, ce danger. L'attitude de défiance à l'égard des étrangers, de tout étranger la différence d'échelle qu'il y a entre l'une et l'autre situations, le refuge politique ne concernant que des individus (aussi nombreux et aussi importants qu'ils soient) alors que le "non-alignement" est une affaire d'Etats et engage à ce titre des nations entières, il est significatif et tout à fait caractéristique de l'époque - les mêmes causes produisant, en gros, les mêmes effets - que les deux phénomènes soient contemporains et corrélatifs l'un de l'autre. Nés dans le même contexte et du même contexte politique, celui de la rivalité entre les deux blocs qui dominent le monde, le non-alignement, aussi bien que l'asile offert mécaniquement à quiconque "passe à l'Ouest", ont cessé d'eux-mêmes; ils étaient devenus anachroniques, caducs, dès lors qu'a disparu le système bipolaire qui les portait et les avait rendu possibles. Alors qu'aujourd'hui, on ne parle plus ni du "mur de Berlin", une frontière pas comme les autres, ni, *a fortiori* du non-alignement (non-alignement avoué, non-alignement simulé et souvent dissimulé, ou plus exactement, évitement de tout alignement trop apparent sur l'un ou sur l'autre parti), toutes choses devenues impossibles, on découvre alors ce qu'est vraiment "l'effet frontière": paradoxalement, la disparition ou seulement la régression de l'ancienne frontière entre l'Est et l'Ouest, cette frontière qui, en son règne, avait autorisé à l'échelle internationale tantôt le "non-alignement" d'un grand nombre d'Etats du Tiers-monde et, tantôt, l'asile pour les réfugiés de l'Est notamment - mais faut-il que ce changement de perspective géo-politique entraîne un durcissement ou qu'il soit payé d'une réactivation triomphante (et le triomphe est trop facile en ce cas, certainement beaucoup plus facile que dans le cas du partage Est-Ouest) de la frontière Nord-Sud, maintenant que le Sud cesse d'être l'enjeu de convoitises entre l'Est et l'Ouest - aura eu pour effet, dans un cas, de rendre le non-alignement tel qu'on l'a connu en d'autres temps pratiquement sans objet et, par là-même, sans raison 'd'exister; dans l'autre cas, de faire que l'asile, tel qu'il se pratiquait, par faveur et priorité, et de manière presque automatique au bénéfice de quiconque pouvait se prévaloir d'avoir fui le "camp de l'Est" et réussi à en franchir les frontières - toutes les frontières, aussi bien la frontière visible (trop visible même, le "mur" fut là pour en être l'incarnation matérielle, l'objectivation réalisée) que les autres frontières, celles-là, invisibles, (mais indispensables pour qu'il y ait la première qui en est comme la résultante)²² et qui toutes ensemble, ont fait qu'il y ait précisément le bloc de l'Est

²² En effet, pour que le "mur", cette réalisation physique de la frontière, vienne à être visible, vienne à être d'abord pensé et

-, devienne un asile tout à fait banal, ordinaire, justifiable maintenant du même traitement que tous les autres cas d'asile, c'est-à-dire des mêmes exigences de vérité, des mêmes contrôles, des mêmes preuves de validité, des mêmes contraintes de procédure et, partant, de la même suspicion, et d'une double suspicion en tant qu'il est une forme de présence étrangère (et de présence pour des raisons explicitement politiques) et aussi en tant que présence (étrangère) pouvant simuler la raison politique qui, objectivement semble ne plus être d'actualité. Ainsi, c'est paradoxalement au moment où la démocratie semble avoir gagné du terrain ou regagné du terrain qu'elle aurait perdu à l'Est, que se pose et se discute le problème de l'asile pour tous les réfugiés de l'Est. Mais ce cas nouveau qui, d'une certaine manière, a valeur d'aveu ou de normalisation d'une situation qui, par comparaison avec l'état antérieur, aurait perdu le privilège dont elle était dotée malgré elle, privilège qui lui valait le crédit de l'asile presque sans discussion, ne cache-t-il pas, au fond de lui-même, une autre cible qui, sans être nommée, serait alors le véritable objet et le véritable enjeu d'un discours de limitation de l'asile qu'il est plus facile de faire porter sur les demandes provenant des pays qu'on disait de l'Est, surtout maintenant qu'il n'y aurait plus lieu, en toute logique (politique) de continuer à leur accorder la prime ou le primat du refuge politique ? Cette autre cible serait, bien sûr, les demandes d'asile provenant de requérants appartenant aux pays du Sud dans lesquels sévissent toujours, presque partout, des régimes autoritaires ou fort peu démocratiques, mais des régimes dont il faut bien - c'est tout ce qu'ils méritent - s'accommoder, sans avoir à trop se soucier des atteintes portées aux libertés et aux droits de la personne et sans avoir à trop porter d'attention aux victimes de ces atteintes.

Fin du non-alignement, tout au moins, en sa forme ancienne. La chose est assurée dans la mesure où la frontière qui distinguait entre les deux parties (ou les deux partis) sur lesquelles et derrière lesquelles s'opéreraient les alignements éventuels, l'alignement avoué - ce qui équivaut alors à une intégration pure et simple dans l'une ou l'autre parties (ou dans l'un ou l'autre partis) - ou, au contraire, inavoué, ce qu'est en règle générale, au fond de lui-même, le non-alignement, a fini par disparaître. Fin de l'ancienne "fuite vers l'Ouest...ou vers la liberté" ? Peut-être bien. Mais à condition d'ignorer que cette "fuite" n'est pas désignée désormais du nom banal de demande d'asile ou de course vers l'asile.

Le refuge, seule calamité totalement humaine : calamité des hommes et du fait des hommes eux-mêmes.

Fin du non-alignement, fin du jeu collectif ou individuel (surtout individuel) qui consiste, au risque de sa vie, à sauter par-dessus toutes les frontières, à être d'abord un "refusant" (un dissident, un rebelle, un insurgé localement) avant d'être, ensuite, un "réfugiant" pour devenir plus tard, un réfugié peut-être : tout cela est sans doute vrai. Mais est-on autorisé pour autant à parler de la "fin de l'histoire" comme le fait, par exemple l'historien américain, Francis FUKUYAMA²³, parce que l'Est, ce rival de l'Ouest - ce rival que l'Ouest s'est donné pour pouvoir être ce qu'il est, pour exister en tant qu'Ouest ou pour qu'il y ait un Ouest, pour qu'on parle d'un Ouest; tout cela par opposition à l'Est, la frontière

ensuite édifié, il a certainement fallu que, préalablement à cela, ait existé et ait fonctionné pendant longtemps dans les consciences, dans les esprits et à même les corps, au plus profond de la société, en son for intérieur, toute une série d'autres frontières invisibles, immatérielles, mais frontières objectives attendant seulement de pouvoir un jour apparaître, se manifester au grand jour et prendre la forme objectivée (le mur) qui leur viendra ultérieurement. Sur la fonction de ces mécanismes souterrains, mécanismes qui sont d'abord mentaux ou idéologiques avant qu'ils ne soient appelés à une existence effective, cf. H. Arendt, L'impérialisme, Paris, Fayard, 1982, pp. 280-281.

ayant cela aussi pour fonction essentielle celle de faire exister ce qu'elle sépare, ce qu'elle divise, ce qu'elle distingue, ce qu'elle définit (un des sens de *finis*, l'autre sens étant *finis*, le territoire), ce qu'elle nomme, a disparu ou parce qu'il ne joue plus le rôle qu'il a joué ou qu'on lui a fait jouer longtemps. Ce n'est pas tout. La pression que les pays du Tiers-monde exercent ou sont amenés à exercer de plus en plus fortement sur le monde développé, sur les pays du "premier-monde" (par métaphore, et analogie avec l'expression Tiers-monde, l'homologue de ce que fut, à l'échelle historique ou à l'échelle de l'humanité, le Tiers-Etat), constitue un autre prétexte de falsification ou l'occasion d'une autre fallacie.

A vrai dire, ce ne sont pas comme on vient de le voir les ruptures ou les risques de perversion du principe de l'asile qui manquent. Il y aurait au fond et au plus profond de la pratique de l'asile comme une tendance intrinsèque au détournement des valeurs qui les fondent et, par là, à l'altération de sa vraie signification, de la signification originelle et virginale dirait-on, qui était initialement la sienne. Sans doute, est-ce là un effet de nos catégories de pensée, de tout notre entendement qui n'est pas seulement mental ou intellectuel mais aussi social, politique, moral, culturel et, pour tout dire, national (voire nationaliste). Parce que, idéalement, le refuge politique ne devrait pas être subordonné au règne des intérêts ou des impératifs politiques, pas plus qu'il ne devrait ou ne pourrait céder aux bons sentiments, aux intentions de pure charité, et de la charité politique qui n'est pas la moins fréquente, ni la moins intéressée, il y a là comme un terrain possible pour deux formes de ruptures probables et, entre autres, pour des ruptures avec l'esprit de la Convention de Genève par exemple : la rupture d'abord, au nom de "l'humanitarisme" ou de la nouvelle conception de l'action (ou de l'agitation) humanitaire qui connaît aujourd'hui, alors qu'on assiste à une remise en question du principe même de l'asile, un regain d'actualité; la rupture, ensuite, celle-ci n'étant pas totalement indépendante de celle-là, pour raisons politiques et par le jeu des nombreuses manipulations et récupérations politiques, comme si chaque période offrait l'occasion d'une orientation différente, presque toujours déviante, qu'il serait possible d'imprimer au principe de l'asile et à son application, en fonction des besoins du moment, c'est-à-dire selon l'état des rapports de force et selon les conditions politiques de l'heure. L'une et l'autre ruptures, toutes significatives des perversions auxquelles est exposé l'asile constituent, en fait, des formes d'alibi offertes à la carence politique et, parfois, à la complicité politique des nations qu'on disait, il y a encore peu de temps, et qui se disent toujours elles-mêmes lés "nations libres" ou les "nations du monde libre", carence et complicité qu'elles essaient de racheter et dont elles s'efforcent du même coup et par le même acte de se racheter.

Immigration irrépressible, course interminable et innombrable à l'asile, cette pression accentuée à laquelle n'échappe aucun pays du monde développé (fût-il le plus pauvre de ce monde de riches) ne peut être considérée comme une suite de simples péripéties ou perturbations à la manière d'un quelconque trouble météorologique qui passera de lui-même et qui demande, en attendant le retour au calme, qu'on s'en tienne à l'écart, qu'on rentre et qu'on reste chez soi, dans son confort et à l'abri, ou au pire qu'on réagisse, qu'on monte la garde, qu'on se protège. Au contraire de cela, la chose mérite le sérieux, mérite d'être prise au sérieux et autrement qu'on le fait, autrement que par la dissuasion, que par la défensive (renforcement des contrôles aux frontières et garanties exigées pour leur franchissement) et, encore moins, par la répression (expulsion, refoulement, reconduite aux frontières). Il faut comprendre et se souvenir que ces différentes formes de pression exercée aux frontières du monde riche, et d'un monde riche de pain et, plus encore, de liberté - ce qu'on lui reconnaît, et qui est tout à son honneur, du seul fait qu'on vienne le solliciter, qu'on vienne frapper à ses portes plus pour la liberté ou le plus de liberté qu'il garantit, que pour

le pain (et le mauvais pain) qu'il peut offrir -, ne sont, somme toute, que le contrecoup, avec toute la force, toute la violence qui peuvent accompagner pareille réaction, de tous les problèmes que l'Ouest, volontairement ou involontairement, a engendrés dans les pays sous-développés. Liberté, pain; pain, liberté : comment faire le partage entre ces deux biens pour lesquels on accepte le risque et l'épreuve de l'exil ? Comment faire le partage entre les exilés de l'une et de l'autre raison ? Par ailleurs, ce sont les mêmes pays qui, d'un côté, offrent l'une et l'autre richesses, et ce sont aussi les mêmes autres pays qui, de l'autre côté, souffrent de manquer de l'un et de l'autre biens. Comment alors discerner entre la recherche de l'un et de l'autre, entre l'asile qui est la recherche de la liberté et pour la liberté et l'immigration qui est la recherche du pain et pour le pain, quand tout les rassemble, quand tout les unit. Il faut vraiment être dans la position de l'observateur étranger à l'une et à l'autre carences, il faut vraiment être du côté des riches en l'une et en l'autre "denrées", pour vouloir séparer l'une et l'autre quêtes ainsi que les requérants respectifs de l'une et l'autre demandes, pour s'imaginer pouvoir distinguer entre asile (ou immigration de caractère politique) et immigration (ou asile pour raison économique). En bref, il faut participer de cette forme de pensée *diacritique* - elle est une construction et, en tant que tel, un produit de l'histoire, donc un produit qui a ses conditions sociales de possibilité et, plus précisément, ses conditions de réalisation, il faut en être le produit en même temps que le producteur, pour être porté à la projeter dans la réalité sociale et pour exiger de celle-ci qu'elle s'y conforme : pareille constitution de la réalité est, au fond, la condition préalable et le travail d'accompagnement indispensable pour pouvoir instituer, comme on s'efforce de le faire, deux traitements qu'on veut distincts et réservés chacun, autant que possible, à un type de problème distinct, à un type de situation distincte, à un type de population distincte. On donnerait alors cher pour disposer d'un critère (ou de critères) suffisamment - et, mieux encore, infailliblement - pertinent(s) pour distinguer un cas d'un autre, pour distinguer un réfugié possible d'un immigré virtuel. Et, sans doute, travaille-t-on avec constance et acharnement à la fabrication de cet outil dont on serait en droit d'attendre un pouvoir de pertinence parfaite et l'efficacité maximum dans sa fonction de *krisis*. Cette fabrication est tout à la fois politique - elle est déjà faite -, juridique - elle est en cours et c'est une oeuvre qui n'a de cesse - et technique ou, plus précisément, informatique - on s'en donne les moyens²⁴. A moins qu'on ne se rallie à l'avis du très libéral, voire "libertarien" (courant de libéralisme quelque peu anarchisant qui prétend rendre compte par le calcul des faits de la vie quotidienne), économiste américain, prix Nobel d'économie en 1992, Gary BECKER, qui propose de mettre carrément aux enchères l'immigration et en même temps l'asile : en effet, même aux yeux des "libéraux classiques de jadis... (et parce que) le monde a beaucoup changé (...), avec l'expansion de l'Etat-Providence, la libre immigration n'est plus admissible". Que faire alors ? "On pourrait par exemple, répond G. Becker, substituer aux critères complexes qui régissent actuellement l'entrée aux frontières un simple système de *péage*. Dans cet ordre d'idées, la meilleure politique consisterait à *mettre aux enchères des droits d'entrée* (c'est nous

²⁴ Le problème est plus général que cela. Ce n'est pas seulement comment reconnaître un réfugié d'un immigré, c'est aussi, plus ordinairement, comment reconnaître un étranger. Comment reconnaître un étranger avant qu'on ait contrôlé son identité et cela afin de pouvoir s'autoriser à exercer ce contrôle que la loi désormais autorise ? Question qui, au-delà de l'appréciation très subjective fondée, quand la taille du groupe dépasse les limites de l'interconnaissance, sur de simples impressions ou sur un vague sentiment, tous indices proches de préjugés quasi raciaux, a toujours hanté l'inconscient policier à la recherche d'impossibles critères d'identification. L'amendement du député Alain Marsaud vient rappeler fort à propos et l'impossibilité et la contradiction qui sont au creux de cette forme d'identification : les contrôles d'identité se feront sur la base de "tout élément permettant de présumer la qualité d'étranger, autre que l'appartenance raciale" (!), ce qui n'est au fond qu'un euphémisme pour dire en ne le disant pas qu'il s'agit d'une présomption fondée sur le "faciès"; cf Gérard NOIREL, "Comment reconnaître un étranger", in *Liber* (no 15, septembre 1993, pp. 2-3)

qui soulignons). La vente de permis (d'immigration) par adjudication dépendrait en partie des transferts sociaux que les immigrants potentiels pourraient s'attendre à recevoir" (il n'est pas nécessaire de les exclure du bénéfice des prestations sociales, puisque celles-ci entrent dans la détermination du prix à payer pour immigrer). "La vente de permis offrant de nombreux avantages" qui ne sont pas seulement de nature économique, on ne peut s'étonner qu'elle serve aussi de critère de sélection sociale et politique des candidats à l'immigration : "Les immigrants jeunes, ambitieux, énergiques et compétents (...) s'adjugeraient les permis."²⁵

De manière générale on gagnerait à distinguer entre, d'une part, l'asile (politique) comme démarche *individuelle* à laquelle il n'est de réponse qu'individuelle (au cas par cas) - l'asile est toujours demandé à titre individuel, pour des raisons personnelles tenant au comportement intrinsèque du requérant d'asile, à sa conduite particulière, à son activité politique, à la lutte engagée volontairement contre tout régime qui ne souffre la contestation politique et qui lui vaut alors de s'exposer à des risques graves, à des menaces pesant sur sa sécurité et sur sa liberté (les siennes propres et celle de ses proches), voire sur son existence même - et, d'autre part, le refuge qui, à l'inverse, peut être collectif et consiste en l'aide, en l'assistance, en la protection apportées globalement et collectivement à des populations sinistrées, contraintes à des déplacements collectifs qui ressemblent aux déportations d'autrefois et rappellent les mouvements consécutifs aux guerres et aux multiples hostilités locales, contraintes à aller chercher refuge et sécurité hors de chez elles, hors de leur pays pour échapper aux régimes, aux persécutions dont elles peuvent être collectivement victimes en raison notamment de leurs origines ethniques ou nationales, de leur appartenance religieuse, de leurs différences linguistiques, politiques, culturelles, etc²⁶. Entendus de la sorte, l'asile et le refuge, deux cas de la même misère sociale et politique, diffèrent sur beaucoup de points : ils diffèrent au regard de la procédure par laquelle ils se constituent, au regard des présupposés qui les habitent, sans doute, plus "humanitaires" (mais pas nécessairement moins politiques) dans le cas du refuge que dans le cas de l'asile; ils diffèrent aussi par leur importance numérique, par le volume des effectifs concernés, par la localisation des déplacements - emplacements des camps de réfugiés, distribution des pays d'asile : il y a toute une géopolitique, une géographie physique, sociale, politique de l'exode politique -, par les traitements différentiels réservés à l'un et l'autre cas (populations et camps de réfugiés sous la protection du HCR, des Nations Unies). Un regard rapide sur la situation d'ensemble du refuge à l'échelle mondiale, sur l'exil

²⁵Gary BECKER dans un article paru dans le *The Wall Street Journal* (New York) et repris en français dans *Courrier International*, no 103, 22-28 octobre 1992, p. 6. Un dessin de Wasserman paru dans le *Boston Globe*, fait dire à un agent de police des frontières américaines : "Désolé, nous accueillons les réfugiés politiques mais pas les réfugiés économiques". Le candidat à l'immigration (qui pourrait être aussi bien latino-américain, africain ou asiatique) lui demande alors : "Comment définissez-vous la différence ?" - "Les réfugiés politiques risquent de mourir s'ils protestent contre leur condition. Les réfugiés économiques risquent de mourir de leur condition."

²⁶Ce sont toutes situations définies, d'une part, par la Convention de Genève (21 juillet 1951) qui constitue, après qu'eu été créé le Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés, au lendemain de la seconde guerre mondiale (en 1950), le texte de référence en matière d'asile - selon les termes de cette Convention, peut être considérée comme susceptible de recevoir l'asile "toute personne craignant avec raison, d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions publiques, (qui) se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays" - et d'autre part, surtout en France, du Préambule de la Constitution en son article 4 (Préambule de la Constitution de 1958, repris de la Constitution de 1946 avec référence évidemment à la Déclaration des droits de l'homme et aux principes révolutionnaires) : "tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République" (notons la spécification qui a son importance, de Faction en faveur de la liberté", qui, en toute rigueur, peut faire l'objet d'appréciations contradictoires).

de populations entières, sur les séries de drames à l'origine desquels s'entremêlent des causes multiples qui s'engendrent l'une l'autre, se redoublent et s'aggravent mutuellement, ne peut que faire prendre conscience combien est vaine et artificielle, rapportée à la réalité sociale et aux conditions vraies qui motivent tout à la fois les demandes d'immigration, les demandes d'asile, ainsi que les circonstances qui ont suscité tous les campements dans lesquels végètent des millions de réfugiés, la séparation illusoire et d'une tragique abstraction qu'on aimerait établir entre le refuge politique ou l'asile qui n'aurait de raison et de cause que politiques et l'immigration qui n'aurait de raison, de cause (logique plus que réelle) et de sens qu'économiques.

Cela dit, même s'il ne saurait y avoir de commune mesure entre l'asile (politique) tel qu'on l'entend ordinairement, c'est-à-dire consenti à titre individuel, en raison de faits individuels (mais dont la signification comme tout acte politique est nécessairement collective) pouvant entraîner des sanctions elles-mêmes individuelles, et le refuge collectif institué, souvent sous la protection collective de l'ONU, pour des populations entières se trouvant collectivement en situation de "danger politique" dans leurs propres pays, on sait que ce second cas, avec toute l'épouvante qui lui est associée, ne manque pas d'impressionner et de retentir sur le premier cas, celui de l'asile individuel, apparemment plus "sage", plus rationnel (quand ce n'est pas plus raisonnable), plus facile à penser et plus conforme à nos habitudes et à nos sensibilités politiques.

Mais si on se plaît à se protéger et à travailler à se protéger aujourd'hui contre l'afflux, relativement restreint, mais malgré tout de trop (en règle générale, toute présence étrangère est toujours jugée de trop), des requérants de l'asile quand, une fois les obstacles surmontés et toutes les sélections préalables opérées - les pays traversés, les frontières franchies, les réglementations diverses accordées et scrupuleusement observées, tout cela appartient à ce système de sélections, et la Convention de Schengen comme toutes les formes et tous les contrats de gardiennage ou qui doivent s'assurer du gardiennage des frontières savent très bien jouer de ce système dont ils font partie - ils finissent par atteindre aux frontières du pays (ou des pays) dont ils escomptent l'asile, le refuge, la protection ou, pour le moins l'hospitalité, c'est sans doute parce qu'on craint d'être demain débordé, submergé par les masses de réfugiés partout expatriés, déracinés, et qu'on se contente de cantonner pour l'heure dans leurs périmètres d'exil et de misère²⁷ où ils sont présentement livrés à l'"aumône internationale". Mais cela jusqu'à quand et jusqu'où ?

De quelque côté qu'on regarde, il y a des limites à cette situation qui, considérée de l'intérieur (et donc du point de vue des populations recluses dans la condition de réfugiées et dans l'espace étroit et misérable des camps baptisés de réfugiés), menace d'exploser violemment; et qui, considérée de l'extérieur (du point de vue des organisations humanitaires et, en premier lieu, de l'ONU à travers son organisme spécialisé, le Haut- Commissariat aux

²⁷ Le nombre de réfugiés massivement déplacés en Afrique, surtout où le phénomène s'accroît très rapidement et dans les proportions très élevées (quelque 4, 5 millions à 5 millions de personnes), en Asie où la situation semble se stabiliser autour de 3,5 à 4 millions, en Amérique latine autour de la zone de tension constituée par le Salvador et le Guatemala (on compte 1,2 million de réfugiés répartis entre le Mexique, Costa Rica, le Honduras, le Guatemala), atteint globalement une quinzaine de millions au minimum, selon les chiffres donnés par le H.C.R., chiffres certainement minimisés car ils sont fournis par les autorités des pays concernés, d'une part (lesquelles n'ont pas toujours intérêt à donner de leurs exilés une évaluation relativement correcte, même si elles sont portées à surestimer les réfugiés qu'elles accueillent) et ils ne peuvent prendre en compte tous les déplacements qui échappent à la mesure (ils sont nombreux dans toutes les contrées troublées); ce nombre ne cesse de s'accroître même si les déplacements de ce type restent cantonnés dans les régions mêmes où ils ont surgi. A côté de cet immense mouvement qui a l'air de tourner sur lui-même, les demandes d'asile dont les pays industrialisés d'Europe et d'Amérique du Nord sont saisis, même si elles augmentent en nombre, restent relativement peu nombreuses par comparaison : un peu plus de 222'000 en 1986 et

Réfugiés, le HCR, et sa division "Droit des réfugiés et doctrines"), ne peut être indéfiniment portée et soutenue par les financements de la charité collective. La crise, comme on le voit, n'est pas seulement politique ou humanitaire; elle est aussi et surtout financière, aspect auquel les bailleurs de fonds nationaux et internationaux sont plus sensibles^{28 29}. Et de parler pour l'ensemble de ces populations déplacées et cantonnées, cette nouvelle forme d'apatridie qui s'est étendue au reste du monde, de "réfugiés de la faim", de "réfugiés de la violence" exclus de la conception traditionnelle et classique de l'asile politique pensé et élaboré dans un autre contexte, un autre temps, pour d'autres besoins et à d'autres fins, cela n'est pas fait pour arranger les choses; cela ne fait qu'aggraver et entretenir la confusion et, pire que cela, ne rend service ni à l'une ni à l'autre catégories de demandeurs d'asile, de refuge, d'aide, de protection et de sécurité.

Il n'est pas jusqu'aux pays du Tiers-monde eux-mêmes qui, pour certains d'entre eux, ont "produit" chez eux leur part d'exilés et de réfugiés expatriés dans des pays voisins ou non - pays qui ne sont pas eux-mêmes, sous ce rapport, tout à fait purs et indemnes des mêmes pratiques attentatoires à la liberté de leurs propres ressortissants -, qui ne se privent de reprendre pour leurs besoins, quand cela leur convient, les arguments des autres et les arguments que ces autres leur opposent. La logique nationale est décidément la même partout. Mais partout, pour n'avoir pas voulu ou n'avoir jamais su ni pu rompre avec le traitement marginal et superficiel, seulement symptomatique que tous les Etats puissants ont convenu de réserver au phénomène du refuge politique (que celui-ci soit reconnu "fondé" comme on aime s'en assurer ou qu'il serve seulement de prétexte comme on l'accuse trop souvent, cela importe peu), ces derniers n'ont fait qu'aggraver et compliquer une situation qui l'est déjà passablement. Le traitement auquel on recourt faute de décider d'autre chose, traitement traditionnel qui n'avait pas été conçu initialement pour la "situation mondiale d'aujourd'hui", est en réalité un traitement conforme aux intérêts des uns et des autres; traitement de facilité et de complaisance au gré des jeux de pouvoir et des querelles d'intérêts, il dispense d'avoir à s'attaquer au fond du problème, c'est-à-dire, en dernière analyse à la nature même des régimes politiques en cause, premiers responsables des différentes vagues d'exode qui balaient la terre. On n'a fait que s'habituer de la sorte à ces exodes qui viennent, le temps d'une actualité affligeante, troubler les consciences avant d'aller s'enterrer et disparaître dans l'oubli des camps - qu'on se souvienne seulement hier, des désespérés du "boat-people" (ce qui continue toujours mais dont on ne parle plus) et, aujourd'hui, ce qui advient de tous les proscrits engendrés par les différentes guerres qui sévissent dans l'ex-Yougoslavie.

Plus que cela, parce qu'on a laissé, par volonté et par impuissance politique conjuguées, se multiplier les foyers de tension un petit peu partout dans les "pays du Sud", c'est l'idée même de la démocratie qui se trouve entachée aux yeux mêmes de ceux qui, pourtant, croient toujours en elle, croient suffisamment pour accepter de lutter et de se sacrifier pour elle, pour l'idéal qu'elle représente ou représentait pour eux, c'est-à-dire pour l'ambition ou le rêve de pouvoir un jour la voir se réaliser chez eux; et, par ricochet, c'est aussi le blason des

près de l'688'000 à la fin de 1990 (celles-ci se répartissant presque à égalité entre les pays européens et l'Amérique du Nord, le continent américain absorbant même les contingents dont l'Europe ne voulaient pas).

²⁹ En effet, l'entretien et la protection des camps de réfugiés à travers les différents continents coûtent fort cher et les contributions toutes volontaires qui vont au HCR ne peuvent suffire. On reproche de plus en plus au HCR de trop dépenser pour les besoins des réfugiés, outrepassant de la sorte ses propres possibilités financières : en 1989, il accusait déjà un déficit de 90 millions de dollars auxquels se sont ajoutés 40 autres millions "empruntés" sur le budget de 1990, considéré lui-même comme nettement en-dessous des besoins (cf. *Le Monde* des 15 et 16 octobre 1989)

démocraties réalisées vers lesquelles on continue toujours à regarder qui s'en trouve terni, et aussi s'en trouve bafouée et démentie la notion même d'asile étroitement associée à l'idée de démocratie et souvent aussi (peut-être à tort) à la réalité des démocraties.

La Convention de Schengen, ses présupposés et ses effets

Venons-en maintenant, puisqu'il en a été déjà question incidemment, à la Convention de Schengen même. Il est, pour le moins, surprenant que cet accord qui avait commencé à être discuté bien avant l'année 1985 (l'accord de Schengen a été signé à la date du 14 juin 1985) et qui, à l'origine, ne rassemblait autour de lui que la France, l'Allemagne (principalement) et le Bénélux (Belgique, Pays-Bas, Luxembourg), ait connu une extension aussi rapide.

Cela devrait être regardé comme l'illustration exemplaire de la "complicité objective" qui, sans résulter toujours d'une concertation formelle et explicite (cela viendra après), unit tous les pays concernés par l'immigration. Ayant tous en commun, au même moment, un même ensemble d'intérêts, ils en viennent à s'accorder spontanément pour décider des mêmes choses, pour convenir d'une même politique en matière d'immigration. Ainsi, "structure structurante", la Convention de Schengen, telle qu'on la connaît aujourd'hui, - apparaît en réalité comme "structure structurée", c'est-à-dire comme le produit d'un principe générateur s'appliquant ou s'ajoutant à des nécessités contingentes : comment concilier la libre circulation (une des libertés fondamentales), le respect pour des raisons de philosophie sociale et politique du droit d'asile qu'on dit souverain, imprescriptible et, enfin, le souci plus ou moins obsédant, selon les intentions et les programmations politiques, de sécurité, d'ordre au sens le plus large du terme, surtout en cette période de chômage où, lors même qu'on en ait encore besoin, l'immigration (et avec elle ou, se réduisant à elle, l'asile politique), ne manque pas d'apparaître comme étant précisément une atteinte à cet ordre, une première infraction susceptible d'engendrer des troubles plus profonds de ce même ordre. Quadrature du cercle, surtout dans le cas français, la France ayant l'art et l'habitude historique d'exagérer, jusqu'à les porter à leur paroxysme, chacun de ces trois points.

Initié dans une quasi clandestinité (le choix même du lieu témoigne en partie de cela) et presque à la manière d'un complot - c'était ce qui se disait initialement, et c'est souvent qu'il en va ainsi toutes les fois qu'il est question d'"affaires de police" et d'"ententes entre polices" qui, inconsciemment, comme par habitus professionnel, considérant le secret comme une condition du succès de leurs entreprises -, l'accord connu sous le nom de Schengen avait été à son origine tenu en suspicion, voire désavoué par Bruxelles, le Conseil exécutif de la Communauté européenne qui ne pouvait pas s'accommoder, on le comprend aisément, d'une entente parallèle que certains de ses membres auraient conclu entre eux, d'autant plus qu'il y a tout lieu de soupçonner que cette entente pourrait aller à l'encontre des principes libéraux (i.e. de libre circulation) prônés par la Communauté. On peut alors se demander comment se fait-il qu'à partir d'une initiative aussi équivoque et aussi discutable on en soit venu, en l'espace de quelques années seulement, à une manière de consensus qui a eu raison de toutes les objections et de toutes les réserves qu'on pouvait formuler à l'encontre d'une entreprise qui ne cache pas qu'elle comporte dans ses intentions et dans sa mise en oeuvre une nécessaire limitation, sur une base discriminatoire, du principe de libre circulation. Pourquoi et dans quelles conditions ce qui, au premier abord, frisait le scandale a-t-il fini par recevoir la consécration de tous au point de donner lieu à un contrat international en bonne et due forme, reconnu en tant que tel, dans la mesure où il a été légalement et officiellement ratifié par toutes les parties concernées ? Plus que la reconnaissance et l'élargissement de ce qui a été convenu dans un premier temps entre les seuls "inventeurs" de ce contrat, plus que

l'élaboration systématique qui lui en a été donnée à mesure que la concertation s'élargissait à un plus grand nombre de partenaires se reconnaissant dans les mêmes intérêts et, par suite, dans une même politique restrictive de l'immigration et du refuge, dans une même politique protectionniste et sélective, la Convention de Schengen est allée jusqu'à susciter ou, plus exactement jusqu'à servir de prétexte dans de nombreux pays, à des réformes profondes sur des points essentiels comme, par exemple, les textes constitutionnels ou les lois fondamentales, ou pour le moins, à des débats sur la compatibilité non pas de l'accord de Schengen avec les lois intérieures mais inversement, de celles-ci avec celui-là.

Mais, en amont, la Convention de Schengen avait été en réalité précédée et préparée par toute une série de mesures. D'abord, des mesures internes à chacun des pays, chaque pays en ayant décidé nationalement, de lui-même et pour lui-même; toutes ces mesures multilatérales allaient d'ailleurs dans le même sens et s'accordaient, sans qu'il y ait besoin de concertation pour cela, pour arrêter ou, tout au moins, pour restreindre au strict minimum toutes les formes d'immigration. Ensuite, des mesures de portée internationale convenues à l'occasion de rencontres négociées à l'avance comme furent, par exemple, les rencontres de ce qu'on a appelé le Groupe de Trevi dans lequel s'étaient retrouvés les douze pays de la Communauté européenne. On a là comme la preuve de l'importance que tous les Etats signataires et d'autres qui vont suivre attachent au contrat qu'ils ont passé entre eux ou auquel ils vont souscrire, c'est-à-dire, en dernière analyse, à la question de l'immigration (et de l'asile), question aujourd'hui mondiale, intéressant non plus chaque Etat isolément, chaque Etat nationalement distinct, mais désormais des groupements entiers d'Etats, tous Etats unis par des intérêts communs multiples (intérêts qui dépassent la simple question de l'immigration et de l'asile) et par des liens plus puissants encore, mais dont aucun de ces intérêts et aucun de ces liens, aussi nombreux et aussi importants soient-ils, ne met en cause pour autant la quasi-"naturalité" de l'Etat, c'est-à-dire ses fondements mêmes, à savoir la di-vision principielle entre "national" et "non-national". Ainsi, comme si les mêmes causes produisaient, en apparence, les mêmes effets, tous les pays de la CEE et, en même temps qu'eux ou avec eux, et au-delà de la communauté qui les rassemble, d'autres pays n'appartenant pas ou pas encore à cette communauté mais partageant avec elle les mêmes intérêts restrictifs en matière d'immigration, tous ont éprouvé, au même moment, et pour les mêmes raisons (car ils avaient tous intérêt à cela), le besoin de "réglementer" et de "maîtriser les flux migratoires" (comme on les dit dans un langage euphémisé, au lieu du parler franc consistant à dire plus simplement et plus crûment "arrêt de l'afflux des immigrés")³⁰.

³⁰ En effet, dans un intervalle de temps réduit, tous ces pays, chacun en ce qui le concerne et chacun dans le cadre de sa souveraineté nationale, ont adopté des mesures qu'ils croient appropriées pour réduire, voire pour dissuader toute immigration nouvelle quelle qu'en soit la forme (immigration et refuge, surtout quand celui-ci est le fait de demandeurs d'asile originaires des pays du Tiers-monde, ce qui est majoritairement le cas). "Pensée d'Etat" oblige, ces mesures sont à peu près les mêmes partout, qu'il s'agisse de l'immigration ordinaire (on a dit brièvement par quels moyens drastiques on entendait lutter contre celle-ci) ou qu'il s'agisse du refuge contre lequel se cumulent, à la fois, les dispositions générales prises contre l'immigration (l'asile n'y échappe pas, tout au moins en intention) et les dispositions conçues spécifiquement à son endroit, dispositions contenues dans les accords internationaux conclus à cet effet dont, en premier lieu, la Convention de Schengen. Produits de la "pensée d'Etat" a-t-on dit, ces mesures se présentent toutes comme analogues les unes aux autres, et cela en dépit des divergences qui, sous de multiples rapports, séparent ces Etats qui pourtant sont parties du même contrat. Les divergences dont il est question, bien qu'elles ne suffisent pas à contrarier tout accord du genre de la convention de Schengen ou de Dublin, portent néanmoins sur des aspects essentiels touchant à la souveraineté et à la personnalité nationale : divergences d'ordre historique telles qu'elles s'inscrivent dans les traditions d'accueil; divergences aussi, celles-ci se traduisant dans celles-là, dans les conceptions philosophico-politiques de la nationalité et de la citoyenneté et, par conséquent, de la naturalisation, c'est-à-dire au fond, de l'idée que chacun des pays se fait de lui-même (i.e. de son identité et, pourrait-on dire, de sa *quidité*, cette qualité ou cet ensemble de qualités que le vocabulaire français rend par la désinence en *éité* *françéité*, *germanéité*, *hispanéité*, etc); et, pour tout dire,

Une fois que cette besogne préparatoire a été accomplie, l'immigration lui ayant servi, pour ainsi dire de laboratoire et, surtout, une fois que le travail d'identification totale de l'asile avec l'immigration sous prétexte que celui-là n'est qu'une forme détournée de celle-ci - c'est à cette identification qu'a servi le discours qui dénonçait les "abus du droit d'asile" - a fini par faire entrer dans les esprits cette prétendue vérité, il devenait facile de s'attaquer de manière insidieuse au droit d'asile qui, pourtant, jouissait de garanties nationales et internationalement reconnues. Dans le cas de la France, on sait ce que cela a donné : on est allé jusqu'à devoir réformer la Constitution - réforme justifiée ou non, la question restera toujours ouverte et certainement ne recevra-t-elle jamais de réponse définitive -, pour la conformer, dit-on, mais comme par hasard dans un sens plus restrictif, à la Convention de Schengen. On pourrait passer de la sorte en revue tous les pays d'immigration (qui sont aussi les pays d'asile), d'abord ceux de la CEE, ensuite les pays signataires des conventions de Schengen et de Dublin - ceux-ci ne se confondent pas totalement avec ceux-là - et, enfin, de nombreux autres pays ne comptant ni parmi les premiers ni parmi les seconds mais tentés par les accords conclus en raison du supplément de sécurité qu'ils promettent. C'est toute l'Europe qu'on verrait alors se fermer aux réfugiés (après s'être fermée aux travailleurs demandant à immigrer) d'où qu'ils viennent. Pour la deuxième fois en l'espace de deux décennies, les mêmes pays qui à la fois pays d'immigration et pays d'asile ont agi, s'agissant, *grosso modo*, de la même question, l'immigration et l'asile, de manière quasiment identique, et cela sans qu'il y ait eu de concertation ni même de besoin de concertation préalable. Déjà en 1974 et 1975, sous la pression des mêmes faits, ou si l'on veut des mêmes causes (ce qu'on a appelé le "choc pétrolier", le premier et le second), tous ces pays avaient pris simultanément, chacun à sa manière, la même décision qui a consisté partout à arrêter ou à suspendre l'immigration des travailleurs.

Si "Schengen" ne fut possible que parce que, en amont de l'accord proprement dit, il a été préparé, de fait, longtemps en avance aussi bien dans son propre espace qu'ailleurs, dans d'autres lieux et d'autres Etats non-signataires; s'il ne fut possible que parce qu'il a consisté en fait à harmoniser, à coordonner, à unifier et à systématiser en vue d'un plus grand rendement et d'une plus grande efficacité les différents dispositifs, tous semblables pour l'essentiel, arrêtés dans chacun des pays concernés, il y a lieu de s'interroger quels en sont, en aval, les effets, ceux qui se dessinent déjà et ceux qui sont à prévoir ? En premier lieu, ces effets sont, d'abord, ce que l'accord signé à Dublin, le 15 juin 1990, apporte en complément de la Convention de Schengen: ainsi, après que le protocole de New York eut élargi en 1967 le bénéfice du statut de réfugié (tel qu'il a été défini à Genève, en 1951) à des requérants appartenant cette fois-ci à des pays non européens, voilà que vingt-trois ans plus tard, à Dublin, les ministres chargés de la sécurité des pays de la CEE conviennent après consultation du HCR de régler plus rigoureusement le dépôt de la demande d'asile

divergences en matière d'immigration, chaque pays ayant de ce point de vue des traditions différentes qui tiennent, par exemple, à l'écart qu'il y a, sous ce rapport, entre les pays qui ont un passé fort ancien d'immigration et les pays qui étaient il y a peu de temps ou qui sont encore, en partie, des pays d'émigration (parmi lesquels on pourrait ranger, dans un cas, l'Italie ou l'Espagne et, dans l'autre cas, la Grèce et le Portugal) ou encore à l'écart entre les anciens pays coloniaux. (La France, l'Angleterre principalement, pays qui ont eu et qui ont toujours une immigration de "nationaux" n'appartenant pas à la métropole, et qui ont aussi une immigration "post-coloniale", i.e. une immigration de sujets entretenant pour cette raison une relation "privilegiée" avec la nationalité du pays de leur immigration, comme c'est le cas, entre autres exemples, des immigrés algériens en France et dont les enfants, jusqu'à nouvel ordre, naissent français, etc), et les pays qui n'ont jamais eu de colonies et, par conséquent, de populations assujetties auprès desquelles il a fallu prélever le complément de main-d'oeuvre dont les métropoles avaient besoin.

afin, ose-t-on le proclamer, de "mieux garantir les droits des demandeurs tout en empêchant des pratiques qui correspondraient à des détournements du droit d'asile" (cf. *Le Monde* des 17 et 18 juin 1990) : en définissant le pays du premier accueil, pays qui est seul compétent pour recevoir la demande d'asile, l'accord de Dublin fait obligation aux requérants de s'adresser exclusivement à l'autorité nationale du pays, le premier dans lequel ils sont entrés et', corrélativement, à ce pays d'instruire la demande qui lui est faite; cela afin d'éviter les demandes qu'on dirait multiples, même si l'accord prend la précaution de rappeler les critères *objectifs* (prise en considération des liens familiaux, respect des principes de la Convention de Genève et notamment de l'article 31 de cette Convention qui garantit le requérant contre tout grief pénal en raison de sa présence illégale, etc.). Mais encore faut-il qu'il y ait une réelle coordination sur ces critères et sur bien d'autres, plus réels et plus déterminants ceux-là, qui ne sont jamais énoncés et ne sont pas même énonçables. Ainsi, simples cas d'école, l'appréciation, positive ou négative, que l'Allemagne serait amenée à porter sur le cas d'un réfugié albanais ou roumain, par exemple, ne peut être la même (en dépit des critères qui réalisent l'accord de tous les pays de la CEE) que celle de l'Italie ou de la France; l'appréciation, positive ou négative des anciens pays coloniaux (la France, l'Angleterre) ne peut être la même que celle des pays qui n'ont pas eu ou fort peu d'antécédents coloniaux (la Suisse, les pays nordiques, l'Allemagne) lorsqu'il se trouvent confrontés à des requérants d'asile originaires des pays du Tiers-monde en général et des anciennes colonies en particulier.

Est-ce à dire que se dessine, tout au moins à l'échelle de la CEE, une géographie de l'asile, non pas tellement du point de vue des demandes nombreuses et des foyers de demandes, mais du point de vue de la réception ? On s'orienterait, entre les différents pays de la CEE (et des autres pays signataires de la Convention de Schengen ou candidats), à un réel partage géopolitique des responsabilités en matière d'asile, chaque pays ayant à connaître prioritairement et presque mécaniquement - comme par la logique de la contiguïté, qu'il y ait continuité territoriale (mais cette continuité spatiale est aussi temporelle, elle est celle de l'histoire dont elle est elle-même le produit) ou qu'il y ait solution de continuité dans l'espace, celle-ci demandant alors des médiations d'une autre nature - des réfugiés "avoisnants", les plus proches de lui sous un rapport ou sous un autre, les déterminismes spatiaux qui sont aussi des déterminismes historiques (l'espace n'est souvent que la métaphore spatialisée du temps) restant très présents dans la réalité. Ces déterminismes ne gouvernent pas seulement la géographie et l'économie des transports, mais gouvernent aussi la représentation qu'on a des espaces politiques et qui fait qu'on a tendance à aller ici plutôt que là, à atterrir, tantôt à Paris, plutôt qu'à Francfort, tantôt à Londres plutôt qu'à Vienne, tantôt à Genève plutôt qu'à Madrid, etc. Pour dire vrai, c'est l'Allemagne qui se trouve, plus que tous les autres pays européens, confortée par ce partage probable selon l'origine des réfugiés, car cela est déjà comme inscrit dans ses traditions de terre d'asile prioritairement pour les réfugiés de l'Est européen, *Ubersiedler* ou *Aussiedler*.

C'est, ensuite, autre effet, l'émergence d'une nouvelle catégorie de personnes qui ne sont et ne peuvent être ni des immigrés légaux ou illégaux, car ce n'est pas en cette qualité qu'elles sont entrées dans les pays dont elle sollicite l'asile, ni des réfugiés statutaires puisque le statut leur a été refusé et qu'on ne peut les expulser vers leur pays d'origine comme on le ferait avec des personnes seulement immigrées qu'il est facile de reconduire à la frontière. Les déboutés du droit d'asile constituent partout une population "flottante" sans statut fixe et reconnu, population embarrassante et dérangeante, véritable lieu de focalisation de la mauvaise conscience des démocraties libérales avancées, nouvelle forme de quasi-apatridie non

reconnue comme telle, sans le passeport Nansen, mais avec tous les inconvénients qui résultent d'une absence de statut, c'est-à-dire l'impossibilité de voyager, l'impossibilité de travailler ou de bénéficier d'une formation professionnelle, l'impossibilité d'avoir une existence civile active et compétente. Cela ne fait qu'ajouter au malaise qu'on ressent ainsi qu'à la réaction mitigée, faite de suspicion, de détestation mais aussi de compassion, qu'on a à l'égard de personnes qui réclament hospitalité et protection au nom d'idéaux qu'on ne peut désavouer - ils sont les nôtres, nous en sommes les inventeurs, nous disons-nous -, mais auxquelles on ne peut répondre favorablement. Il y a là une situation propice à la dérive - une de plus - du droit d'asile : on est insensiblement conduit du terrain plus assuré des principes et du droit d'asile comme principe au terrain de l'indulgence humanitaire. Les Nations-Unies n'ont-elles pas prévu ou consacré pareille situation en créant la catégorie de "groupes vulnérables", toutes personnes de "statut B et C" auxquelles on ne donne pas le statut de personnes réfugiées, donc protégées par la Convention de Genève que les pays d'asile ont ratifiée, mais qu'on ne se résout pas pour autant à expulser - sans savoir d'ailleurs où les expulser. C'est sans doute à cette situation ambiguë et au malaise dont elle s'accompagne que les conventions de Schengen et de Dublin ont essayé de répondre en s'accordant sur le "premier pays d'accueil" tenu pour responsable à l'égard des requérants d'asile qui l'ont seulement traversé, chacun des pays rejetant ainsi sur l'autre la responsabilité des rebuts du droit d'asile³¹. C'est, enfin, effet de nature symbolique car il y va de la dignité même des demandeurs d'asile, l'espèce d'amalgame que la convention de Genève, qui ne traite pas seulement de l'asile, opère là encore à la manière des législations nationales et à leur suite, c'est-à-dire selon la "pensée d'Etat" quand elle se montre soucieuse de la "sécurité" (nationale par définition), entre demandeurs d'asile et le mode de circulation qui leur est autorisé et la circulation de tous les autres produits répréhensibles. Accord de police avant tout et accord entre les polices pour conjuguer leurs efforts de lutte contre toutes les formes de banditisme, la convention de Schengen entend "policer" l'asile et en contrôler les demandeurs et les bénéficiaires de la même manière qu'elle entend lutter de manière coordonnée contre le trafic de la drogue, contre le terrorisme international et contre tout ce qu'elle appelle le grand banditisme international. Triste aveu : l'asile politique et l'immigration ne seraient-ils donc qu'une variante de tous les trafics qui se jouent à travers les frontières en se jouant de ces mêmes frontières ?

Signification dernière de tout cela: les anciennes et toujours actuelles frontières nationales ne suffisant pas, on s'acharne à les doubler de frontière communautaires constituées à la manière d'un cordon sanitaire ou d'un cordon de salubrité, et tout à la fois politique, économique, culturel et, oserait-on dire, ethnique, racial. Plus que jamais, c'est à l'institutionnalisation la plus avouée, la plus visible et la plus officielle d'un nouveau (mais déjà ancien) partage du monde entre le monde riche, et riche en tout, et le monde pauvre, et pauvre en tout - sauf pour ce qui est du nombre, et c'est cela sans doute qu'on craint le plus en lui -, qu'on travaille objectivement et égoïstement. Tout accord passé de ce point de vue entre pays pairs et, plus particulièrement, les contrats, qui ont valeur de traités ou de conventions d'alliances entre pays partageant les mêmes intérêts et la même position (ou des positions sensiblement analogues) sur la scène internationale et, par conséquent, excluant les pays qui ne peuvent accéder à ces mêmes intérêts qui, souvent, sont à leurs dépens, ne

³¹ Ainsi, à titre d'exemple, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne compte, pour l'année 1992, 74 % de demandes d'asile en état d'attente parce qu'on n'a pas pu trancher à leur propos entre l'admission statutaire (6 % des cas) et le refus motivé (20 % des cas), mais où tous les requérants ont été pourvus malgré cela d'une autorisation provisoire de séjour, situation sur laquelle il sera difficile on le conçoit aisément, et on l'espère ardemment, de revenir un jour !

manquent pas d'apparaître à ces derniers comme des armes dirigées contre eux ou, tout au moins, tant qu'ils n'ont pas l'insigne bonheur et l'égalité, c'est-à-dire au fond la puissance nécessaire, pour être reconnus et être admis comme membres du club constitué par les riches.

Ainsi, en dépit du discours "humanitariste" d'aujourd'hui et aussi des opérations du même nom et, sans doute, grâce à cela, toute une série de mesures internationales (dont, bien sûr, celles qu'impose Schengen) contribuent paradoxalement à des effets en sens contraire : en même temps qu'on efface des frontières (pas pour tout le monde), qu'on abaisse des barrières, qu'on prône la liberté de circulation pour tout (pour les hommes, pour les biens matériels et immatériels, pour les idées, etc.), ce sont d'autres frontières, d'autres barrières, d'autres limitations à la liberté généralisée dont on se réclame, et aussi d'autres discriminations qui se trouvent renforcées tout à la fois techniquement - parce qu'on a reporté sur elles l'attention et les moyens matériels anciens et nouveaux dont on disposait et dont on dispose pour la surveillance des frontières nationales - et de signification en raison des transformations structurales apportées dans le champ global des frontières entre Etats et des fonctions qu'on leur assigne. Voilà qui est de nature à porter au grand jour et à objectiver plus manifestement la division entre le Nord et le Sud, l'effacement ou l'amoidrissement de l'homologue de cette division, la division entre l'Est et l'Ouest, lui ayant laissé le champ libre pour être désormais la seule grande opposition qui s'annonce pour structurer le monde. A preuve, l'insouciance ou l'incapacité de cette liberté - cette liberté toute sélective, dont on se réserve prioritairement et en toute légitimité le bénéfice, lors même qu'on la dit universelle - et, par suite, l'insouciance ou l'incapacité des organisateurs de cette liberté ainsi que des institutions et des accords qui ont la charge d'en assurer la garantie, pour se prononcer sur la part de cette liberté qu'il convient d'accorder à cette "partie du Sud" qui se trouve installée dans ce "Nord de la liberté", c'est-à-dire aux immigrés originaires de pays tiers (et majoritairement du Tiers-monde) : la liberté de circulation à l'intérieur de l'espace commun de la CEE ou de Schengen leur sera-t-elle appliquée ou en seront-ils exclus ? Jusqu'à ce jour, il n'est pas encore de réponse franche apportée à cette question. Cette réponse sera-t-elle seulement apportée ? La question ainsi posée n'est pas la seule à être ainsi en suspens. C'est l'application entière de tout le dispositif convenu à Schengen qui fait problème; et cela pas seulement pour des raisons techniques parce que les instruments de contrôle ne sont pas encore au point³². L'enjeu réel de Schengen, enjeu entre les parties signataires, est d'une autre nature. Il est essentiellement politique et porterait en fait sur le contrôle même des instruments de contrôle imaginés par la Convention pour son application. On ne peut croire, en toute naïveté, que ce contrôle, c'est-à-dire la maîtrise des moyens convenus à Schengen, ne soit pas l'objet d'une âpre compétition entre les signataires et principalement entre les plus importants d'entre eux, l'Allemagne et la France³³. L'enjeu est énorme, car qui a le contrôle de Schengen

³² Prévues pour le 1.1.1993, date fixée par l'Acte unique pour la libre circulation des personnes, l'entrée en vigueur de l'accord de Schengen vient d'être reportée pour la 4ème fois. Les arguments techniques avancés sont loin d'être convaincants pour tout le monde, quoi qu'en dise ce haut fonctionnaire français qui assurait qu'il "était plus difficile de mettre en place un fichier européen informatisé que d'envoyer une fusée dans l'espace" ! (cf. Libération, 2.2.1994)

³³Témoigneraient de cette rivalité les accusations mutuelles que les principaux partenaires (l'Allemagne, la France, les Pays-Bas) portent les uns contre les autres : responsabilité du groupe informatique Siemens et des politiques (influence des Pays Bas et de l'Allemagne) qui "ont imposé un mauvais choix aux techniciens" (selon Xavier de Villefrin, rapporteur de la mission sénatoriale française, rapport rendu public le 25 janvier 1994, le jour même où le Groupe central de Schengen annonçait le report de l'entrée en vigueur de l'accord); ce que réfute énergiquement le secrétaire d'Etat allemand à la chancellerie dont le pays assure la présidence tournante du Comité exécutif de Schengen. On sait qu'il y eut, en décembre dernier, vers la fin de la présidence française des réunions houleuses au sein du Groupe Schengen : pour répondre aux critiques contre l'absence de progrès dans le fonctionnement du SIS (système informatique

(contrôle technique, contrôle administratif, contrôle financier, etc., et par suite, contrôle politique) a le contrôle de toute la police et le contrôle de "l'Europe des polices"³⁴.

Liberté et solidarité sont-elles vouées à toujours être circonscrites, à toujours être délimitées par des frontières et donc à n'avoir d'effectivité qu'au sein de groupes qui se font et se défont ? Logique de groupe, logique de contrat définissant l'inclusion des uns dans le groupe et, corrélativement, l'exclusion des autres du groupe. Et cela par-delà même ce qui est

Schengen) dont la partie centrale (le C. SIS) est gérée à Strasbourg donc pour les techniciens français, le contrôle appartenant aux experts des autres Etats signataires n'ayant été exercé que de fort loin, une "cellule de crise" de quatre experts (représentant l'Allemagne, la France, les Pays-Bas, l'Espagne) a été constituée pour suivre la mise au point du système (une réunion hebdomadaire pour cela) et rédiger un rapport à la présidence et convoquer, si nécessaire, une réunion du Groupe central.

³⁴ La coopération internationale entre les polices, effective ou seulement souhaitée, est une chose très ancienne. Elle a commencé d'abord de manière informelle au moyen de relations personnelles (et professionnelles) entre policiers de part et d'autre d'une même frontière; elle a été ensuite revendiquée publiquement et fortement par des criminalistes de renom (voeu unanime du VIème Congrès international d'anthropologie criminelle à Turin; cf. compte rendu du Dr E. LOCARD, in : *Archives d'anthropologie criminelle*, 1906 et, du même criminaliste, *Traité de criminalistique*, Lyon, Desvigne, 1932). Etant admis que "la mobilité des criminels est plus grande que celle des polices", il convient de pallier les limites que les frontières nationales imposent à l'investigation de la police par une coopération à partir de fiches dûment établies et, par conséquent, à partir de l'unification préalable des méthodes d'identification des criminels en vue de la Constitution d'un fichier international de signalement en vue de la création d'un service international chargé de centraliser et de diffuser les renseignements obtenus (état civil complet, antécédents judiciaires, photographies, formule dactylographique, "portrait parlé" de Bertillon, etc.). Ce fut, d'abord, la Commission internationale de police criminelle (CIPC) dont le siège fut établi à Vienne (en 1923), comme par vocation, parce que l'Autriche se trouvait être détentrice d'un fonds important d'informations susceptibles d'intéresser les pays nouvellement créés après l'effondrement de l'empire austro-hongrois (Hongrie, Pologne, Tchécoslovaquie, etc.) avant que les archives ne fussent transférées à Berlin après 1943 pour servir à la police politique nazie. Ce fut, ensuite, après un intermède qui a duré dix ans où on a essayé de "corriger" la CIPC en lui imposant de nouvelles règles mais sans parvenir à dissiper toutes les ambiguïtés et à lui assurer une réelle indépendance, la constitution en 1956 de l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC) qui sera plus connue sous le nom de son code télégraphique Interpol; mais, en dépit de son succès international, toute une série de causes tenant aux structures mêmes de l'organisation et, plus encore, au contexte politique de l'Europe et à l'évolution technique de tout le système global d'information, vont rendre l'Interpol pratiquement inopérant. Avant même la création de l'espace communautaire européen (Acte unique de 1986), il est apparu nécessaire de procéder à de nouvelles formes de coopération et d'intégration du système policier européen (accords entre les pays du Bénélux en 1969, entre la France et l'Allemagne en 1977, entre la France et l'Angleterre plus récemment; rencontres multiples au sein de l'Europe, dans le cadre du Groupe Pompidou en 1973 ou du groupe de Trevi en 1976, etc. Le système de Schengen, héritier au fond de toute cette histoire semble constituer la dernière réponse en date, mais une réponse nouvelle, voulue moderne, plus rationalisée, politiquement concertée et, croit-on, plus efficace, à un vieux et permanent problème. Mais cette réponse sera-t-elle, pour autant, préservée des vices qui ont fait la ruine des expériences qui l'ont précédée. Vices techniques : on espérait, mais sans doute a-t-on eu tort, des miracles de l'informatique qu'ils résolvent toutes les difficultés matérielles qu'on n'avait pu être réglées auparavant - ce ne semble pas être le cas -; vices politiques : en dépit de toutes les précautions qu'on pouvait prendre, en dépit de toutes les garanties dont on pouvait s'entourer, il est illusoire de croire en la possibilité d'une indépendance totale d'une institution pareille à l'égard de chacun des Etats qui l'ont suscitée et qui l'entretiennent, car ce n'est pas seulement un manquement quelconque à la déontologie ou à l'éthique professionnelle et pas même à l'éthique politique, c'est la raison d'Etat qui, au fond, interdit ici, plus qu'ailleurs, de croire en cette indépendance (cf. Ch. Lazzarier D. Reynie , *La raison d'Etat, politique et rationalité*, Paris, PUF, 1992). Et quand même la situation d'aujourd'hui, l'état de l'Europe n'ont rien de commun avec le contexte des années 20 et 30, l'antécédent de la CIPC donnerait encore à réfléchir s'il ne donne plus de frissons. Pour se faire une idée un peu plus complète de l'histoire de la coopération policière internationale, institutionnalisée ou non, on se reportera utilement à C. Fijnaut et R.H. Hermans (éd.), *Police coopération in Europe*, Lochem, Van den Brink, 1987; M.Sicot, "La CIPC, sa structure, son oeuvre et son influence dans le monde in : *Revue internationale de criminologie et de police technique*, 1954, vol. 8, n°4, pp. 293- 302; P. Marabuto *La collaboration policière internationale*, thèse de droit, Nice, 1935; Salvatore Palidda, "La circulation de l'information criminelle, le fondement de la coopération des polices européennes", texte ronéotypé, 12 p.

inscrit dans le contrat, car comme le dit Durkheim, dans tout contrat la partie cachée est plus grande que la partie contractée; il y a dans tout contrat plus que la chose contractée. A quand et sous quelles conditions l'humanité entière sera-t-elle un seul groupe uni par une même liberté et une totale solidarité ? Mais solidarité face à quoi, solidarité en vue de quoi? Solidarité sous l'effet de quelle pression ? Faut-il croire que c'est dans la nature humaine qu'il n'y ait de solidarité entre les hommes que conjoncturelle, circonstancielle; qu'il n'y ait de solidarité que contrainte et "négative", en ce sens qu'elle est fondée sur la crainte et sur la menace de quelque danger extérieur ? Un danger extérieur à l'humanité qui pèserait sur l'humanité en son entier. Faut-il alors recourir à la fiction d'une menace extra-humaine qui viendrait peser sur l'humanité entière, et pèserait sur elle de manière humaine bien sûr, c'est-à-dire de manière qu'elle puisse être humainement comprise comme menace, pour espérer voir se réaliser une humanité pleinement solidaire ? L'humanité serait-elle ainsi faite qu'il ne peut y avoir de sécurité totale pour elle, ni même qu'il lui soit possible de vouloir la paix universelle sur terre, une solidarité entière et une humanité réelle entre tous les hommes, qu'à la condition que tous se sentent également menacés sur leur propre humanité par quelque danger *extra-ordinaire*, un danger autre que les dangers ordinairement inscrits dans la condition humaine ? L'universalité souhaitée de la solidarité entre tous les hommes sans aucune distinction d'aucune sorte ne serait alors que le produit de cette menace commune, une réaction commune au danger commun à tous. Mais pour pouvoir produire l'effet d'universalisation attendu, ce danger se doit d'être nécessairement, d'une part, un danger hors du commun, un danger "hors de l'humain" et provenant d'un "en dehors de l'humanité", provenant d'un autre monde que celui des humains (un monde à la manière de celui que la fiction attribue aux Martiens, par exemple) et pour tout dire, un danger "inhumain"; mais, d'autre part, un danger qui, malgré cela, doit être ressenti, doit être pensé de manière "humaine", c'est-à-dire devant rester accessible à la sensibilité et à la réflexion des hommes au même titre et de la même manière que tous les dangers ordinaires pour lesquels les hommes ne menaceraient eux-mêmes (humainement) les uns les autres. Car l'homme - et il ne peut en être autrement - ne peut penser qu'humainement, c'est-à-dire qu'il ne peut en être autrement - ne peut penser qu'humainement, c'est-à-dire qu'il ne peut entendre, comprendre même ce qu'il y a de plus étranger (apparemment) à sa nature d'homme, à la compréhension et à l'entendement de son esprit d'homme - mais cela reste toujours le produit de sa pensée d'homme -, et même ce que son imaginaire (humain, bien sûr) peut produire de plus étrange (même les "Martiens qu'il se donnerait et qu'il penserait aux antipodes de ce qu'il est, agiraient encore, pour que leur action, soit humainement compréhensible et parce qu'elle est une action humainement conçue, comme des humains), qu'à sa mesure d'homme.

N'y aurait-il donc d'humanité réellement commune à tous les hommes qu'une humanité qui se constituerait non par elle-même et pour elle-même, mais sous la nécessité, sous la contrainte et sous la menace unificatrice de quelque chose d'autre qu'elle-même et en agissant contre cet autre qu'elle-même ? Cela veut dire que l'asile, agréé ou contraire, restera toujours le fruit d'une volonté continuée, le résultat d'un effort sur soi, le produit d'une construction idéale (qui est aussi une construction idéelle). C'est en cela que, même imparfait, même partiel et partial, il est un fait de civilisation, un fait de culture. A ce titre, il mérite considération, et gardons-nous bien, même au plus fort de nos reproches, de jeter le bébé avec l'eau du bain !

Ouvrage à consulter :

L'immigration ou les paradoxes de l'altérité, *Bruxelles, De Boeck, 1991.*

